Réfection des Toitures des Salles de Restauration et des Travaux annexes du Restaurant Universitaire Triolet

MAITRISE D'OUVRAGE:

C.R.O.U.S. DE MONTPELLIER OCCITANIE

2, rue Monteil - CS85053 34093 MONTPELLIER cedex 5

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES - C.C.T.P.

Lot N°00 C.C.T.C.

Architecte Mandataire:
AGENCE CHAMARD FRAUDET
59, rue Lunaret
34090 MONTPELLIER
Tel : 04.67.50.30.80 - Email : chamardfraudet@free.fr

Économie de la construction:
MFeco-concept
302 Rue Louis Lépine ZAC Pole d'Activités des costières
30600 VAUVERT
Tel : 07 87 01 81 07 - Email : myriam.feuerstein@mfeco-concept.com

Bureau d'étude amiante:
JPS CONSEIL AMIANTE
Tel : 06 75 89 98 98 - Email : jpsconseilamiante@gmail.com

Bureau d'étude Structure:
BET IN.S.E
132 rue Marc Robert
12850 ONET LE CHATEAU
Tel : 05-65-77-31-00 - Email : benoit.angles@inse.fr

Bureau d'étude CVC:
INSE
132 rue Marc Robert
12850 ONET LE CHATEAU
Tel : 05-65-77-31-00 - Email : pauline.albaret@inse.fr

Sommaire

00.0 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES 7
00.0 1 Objet du présent Cahier des Clauses Techniques Communes 7
00.0 2 Identification des intervenants 7
00.0 3 Application du C.C.T.P. 7
00.0 4 Dossier de plans et documents techniques du D.C.E. 7
00.0 5 Conditions d'exécution des travaux en zones occupées 8
00.0 6 Accès au terrain et aire de chantier 8
00.0 7 Connaissance des lieux 8
00.0 8 Décomposition en lots 8
00.0 9 Phasage des travaux 8
00.0 10 Contenu du prix du marché 9

00.1 RÉGLEMENTATION 10
00.1 1 Réglementation générale 10
00.1 2 Exigences fondamentales 10
00.1 3 Exigences spécifiques – Sécurité incendie 10
00.1 4 Exigences liées à la présence d'amiante 11
00.1 5 Prescriptions concernant les produits et matériaux 11
00.1 6 Prescriptions concernant la mise en œuvre 11
00.1 7 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers 12

00.2 SÉCURITÉ INCENDIE ET ISOLATION ACOUSTIQUE 13
00.2 1 Généralités 13
00.2 2 Obligations de l'Entrepreneur 13
00.2 3 Stabilité au feu de la structure 13
00.2 4 Commissions de sécurité 13
00.2 5 Isolation acoustique 13

00.3 ETABLISSEMENT DE L'ETUDE D'APPEL D'OFFRE ET DU PROJET D'EXÉCUTION 15
00.3 1 Connaissance des lieux 15
00.3 2 Connaissance du projet 15
00.3 3 Confidentialité 16
00.3 4 Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) - Etablissement et règlement des avant-métrés quantitatifs 17
00.3 5 Etudes, plans d'exécution et notes de calculs d'éxécution 17
00.3 6 Documents à fournir après exécution 18

00.4 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET MATERIAUX (RAPPELS) 20
00.4 1 Prescriptions relatives aux Produits et Matériaux 20
00.4 2 Exigences relatives aux Matériaux, Produits et Composants de Construction 21
00.4 3 Prototypes, Échantillons et Modèles – Exigences et Validation 22
00.4 4 Essais, Contrôles et Vérifications des Ouvrages 23
00.4 5 Essais et vérifications techniques 24
00.4 6 Garanties 24

00.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION 26
00.5 1 Spécificités du site : Bâtiment scolaire en Activités 26
00.5 2 Reconnaissance des existants 27
00.5 3 Protections des ouvrages existants 27
00.5 4 Mesures de conservation des ouvrages existants 27
00.5 5 Précision des Dimensions et Responsabilité des Entrepreneurs 28
00.5 6 Travaux de dépose et de démolition 28
00.5 7 Matériaux et matériels de récupération 28

Sommaire

00.5 8 Échafaudages, agrès, protections, etc. 29
00.5 9 Emploi de gros engins mécaniques 29
00.5 10 Stockage de matériaux dans l'existant 29

00.6 CONDITIONS D'EXECUTION 30
00.6 1 Conditions générales 30
00.6 2 Conditions générales d'exécution des travaux 31
00.6 3 Sujétions spéciales pour l'exécution des travaux et transfert de responsabilité 31
00.6 4 Classements Sismique, Neige et Vent 31
00.6 5 Liaisons entre les corps d'état 32
00.6 6 Contrôle interne des entreprises : plan d'assurance qualite (PAQ) 33
00.6 7 Tracés et implantation - Traits de niveaux 33
00.6 8 Implantation 34
00.6 9 Traçages et incorporations des matériels et matériaux 35
00.6 10 Trait de niveau 35
00.6 11 Relevés, vérifications et respect des cotes 36
00.6 12 Protection contre les risques de vol, détérioration et dégradations du chantier 37
00.6 13 Responsabilités de l'Entrepreneur en matière de maintien et de protection des infrastructures 37
00.6 14 Responsabilité de l'Entrepreneur en matière de sécurité et de dommages 38
00.6 15 Accès au chantier - Coordination et respect des ouvrages existants 38
00.6 16 Gestion des transports, manutentions et responsabilités 39
00.6 17 Gestion des approvisionnements, stockage et mise en œuvre des matériaux 39
00.6 18 Mise à disposition et gestion du matériel sur le chantier 40
00.6 19 Installation et repliement du chantier 40
00.6 20 Hygiène, Sécurité et Protection de la Santé sur le Chantier 41
00.6 21 Responsabilités et obligations de l'Entrepreneur sur le chantier 42
00.6 22 Organisation Générale du Chantier et Prévention des Nuisances 43
00.6 23 Fourniture et Validation des Échantillons 43
00.6 24 Réception des Travaux et Levée des Réserves 44

00.7 COORDINATION - DELAIS D'EXECUTION 45
00.7 1 Coordination entre Entrepreneurs et Gestion des Interfaces 45
00.7 2 Sujétions d'Exécution et Intégration au Planning Général 45
00.7 3 Respect du Planning et Engagement des Entreprises 45

00.8 RESERVATIONS - TROUS ET PERCEMENTS 47
00.8 1 Gestion des Réservations, Percements et Tranchées 47
00.8 2 Réservations - Incorporations 47
00.8 3 Passages des gaines - canalisations et réseaux 48
00.8 4 Autres sujétions 50

00.9 SCELLEMENTS - BOUCHEMENTS - REBOUCHAGES - CALFEUTREMENTS - RACCORDS 51
00.9 1 Scellements 51
00.9 2 Bouchements - Rebouchages 51
00.9 3 Calfeutrements 52
00.9 4 Raccords et Finitions après Scellements, Bouchements et Calfeutrements 53
00.9 5 Reconstitution des Performances Acoustiques et Coupe-Feu 53
00.9 6 Tolérances d'Exécution et Compatibilité des Supports 53

00.10 NETTOYAGE DU CHANTIER 55
00.10 1 Nettoyage en cours du chantier 55
00.10 2 Nettoiement et Remise en État du Chantier 56
00.10 3 Nettoyage de réception 57

Sommaire

00.10 4 Remise en état des lieux ---- 57

00.11 NETTOYAGE AVANT RECEPTION ---- 58
00.11 1 Observation ---- 58
00.11 2 Limites des Prestations ---- 58
00.11 3 Justification des Matériaux et Produits de Nettoyage ---- 58
00.11 4 Exigences et Responsabilités du Lot PEINTURE pour le Nettoyage ---- 58
00.11 5 Travaux de Nettoyage Final du Lot PEINTURE ---- 59
00.11 6 Intervention du Lot PEINTURE et Coordination des Travaux ---- 60
00.11 7 Fermeture et Surveillance des Locaux après Nettoyage ---- 60

00.12 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER ---- 61
00.12 1 Désignation et Obligations du Responsable Technique de chaque Corps d'État ---- 61
00.12 2 Rendez-vous de Chantier : Fréquence, Obligations et Conséquences ---- 61
00.12 3 Réunions Organisées par le Maître d'Ouvrage ---- 62

00.13 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER - COMPTE PRORATA BIS ---- 63
00.13 1 Prestations Complémentaires et Obligations du Lot GROS ŒUVRE ---- 63
00.13 2 Fourniture et Pose du Panneau de Chantier ---- 64
00.13 3 Mise en place et l'entretien des bureaux de chantier ---- 65
00.13 4 Gestion du compte prorata ---- 66

00.0 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

00.0 1 Objet du présent Cahier des Clauses Techniques Communes

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes à tous les lots (C.C.T.C.) énumère et décrit les travaux tous corps d'état relatifs à la Réfection **des Toitures des Salles de Restauration et des Travaux annexes du Restaurant Universitaire Triolet**, située sur la commune de MONTPELLIER réalisés pour le compte du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Montpellier - Occitanie

Ce document regroupe l'ensemble des prescriptions communes à tous les lots afin d'éviter les répétitions dans chaque C.C.T.P.
Le C.C.T.C. est constitué de :
1. Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.).
2. Les C.C.T.P. des différents corps d'état listés ci-après.

00.0 2 Identification des intervenants

Ce document désigne :
* Le Maître de l'Ouvrage : **C.R.O.U.S. DE MONTPELLIER OCCITANIE**
* Le Maître d'Œuvre et/ou l'Architecte : **AGENCE CHAMARD FRAUDET**
* Le Contrôleur Technique : **BUREAU VERITAS**
* Le Coordinateur en SPS : **ELYFEC**

00.0 3 Application du C.C.T.P.

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot. Son application est systématique et indissociable des documents contractuels et des plans.

En cas de contradiction entre le C.C.T.C. et un C.C.T.P., les prescriptions du C.C.T.C. prévalent. Toutefois, les spécifications des C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter le C.C.T.C., sans jamais en diminuer les exigences minimales. Aucune entreprise ne peut prétendre à une réduction des prestations décrites dans le C.C.T.C.

L'Entrepreneur est tenu de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires à l'achèvement des ouvrages, y compris ceux non explicitement mentionnés, mais indispensables à la bonne exécution du projet. Il lui incombe de compléter les éventuelles omissions des C.C.T.P. et des plans grâce à son expertise professionnelle. Aucun ajout de prix ne sera accepté pour ces prestations, sauf en cas de modification explicite et validée par le Maître d'Ouvrage.

Avant de soumissionner, l'Entrepreneur doit impérativement visiter les lieux, évaluer les contraintes et intégrer tous les frais afférents dans son offre.

00.0 4 Dossier de plans et documents techniques du D.C.E.

Les plans et documents techniques du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) sont répertoriés en annexe 1 du C.C.T.C. ou inclus dans le dossier de consultation.

Chaque Entrepreneur doit consulter l'intégralité du dossier Tous Corps d'État (T.C.E.), y compris les plans techniques relatifs aux structures, au génie climatique, à la plomberie, à l'électricité, et à tout autre corps d'état concerné.

Avant le démarrage des travaux, les Entrepreneurs doivent vérifier l'exactitude des plans et signaler toute incohérence au Maître d'Œuvre afin d'éviter toute erreur d'exécution.

00.0 5 Conditions d'exécution des travaux en zones occupées

Les travaux doivent être réalisés sans perturber les activités en cours ni compromettre la sécurité des occupants. À cet effet, l'Entrepreneur s'engage à :
- Gérer l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des gravats aux horaires appropriés, en accord avec le Maître d'Œuvre et/ou l'exploitant des lieux.
- Maintenir libres en permanence les accès de sécurité et les cheminements réglementaires.
- Protéger les passages et issues contre les poussières et tout risque de nuisance.
- Nettoyer quotidiennement les espaces accessibles au public afin d'assurer un environnement propre et sécurisé.

00.0 6 Accès au terrain et aire de chantier

Les accès et zones de chantier doivent être entretenus durant toute la durée des travaux.

00.0 7 Connaissance des lieux

Avant de soumissionner, les Entrepreneurs doivent obligatoirement visiter le site afin d'identifier et d'anticiper toutes les contraintes techniques, logistiques et organisationnelles.

Aucun supplément de prix ni prolongation de délai ne sera accepté en raison d'une méconnaissance des conditions locales.

00.0 8 Décomposition en lots

Les travaux sont décomposés en 9 lots, traités en corps d'état séparés, tels que définis ci-après. Chaque entreprise doit tenir compte de l'ensemble des travaux des autres corps d'état et inclure dans sa proposition tous les ouvrages relevant de son lot.

Chaque lot est attribué à une entreprise distincte, qui doit veiller à l'intégration de ses prestations dans l'ensemble du projet, en coordination avec les autres intervenants.

Liste des lots:
- LOT 01 ÉCHAFAUDAGE
- LOT 02 DÉSAMIANTAGE - CONFINEMENT
- LOT 03 DÉMOLITION - GROS ŒUVRE
- LOT 04 COUVERTURE BAC ACIER - BARDAGE - ÉTANCHÉITÉ
- LOT 05 MENUISERIES EXTÉRIEURES
- LOT 06 FAUX PLAFOND - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS
- LOT 07 ASCENSEUR
- LOT 08 CVC
- LOT 09 ÉLECTRICITÉ

Chaque entreprise doit respecter l'ensemble des prescriptions du C.C.T.P. et du C.C.T.C., sans possibilité de réduction des prestations requises.

00.0 9 Phasage des travaux

Dans le cadre de la présente opération, les travaux seront organisés en phasage successif par zone, selon le schéma de phasage validé par la maîtrise d'œuvre.

Organisation générale
Les travaux devront être menés en tranches distinctes, permettant la fermeture d'une seule salle à la fois. Aucune intervention simultanée dans plusieurs salles ne sera autorisée, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage.

...Suite de "00.0 9 Phasage des travaux..."

Déroulement prévisionnel

Le phasage se déroulera en quatre séquences principales :
- Phase 1A : Intervention sur la Salle Asie
- Phase 1B : Intervention sur la salle Europe
- Phase 2A : Intervention sur la salle Amérique
- Phase 2B : Intervention sur la salle Afrique

Chaque phase comprend les interventions complètes pour la zone concernée, tous corps d'état confondus, depuis les déposes jusqu'aux réfections de plafond et finitions intérieures.

Contraintes liées au phasage

- La cuisine centrale restera en fonctionnement durant toute la durée du chantier. Une fermeture provisoire entre les zones en travaux et la cuisine devra être mise en œuvre à chaque phase (cf. article spécifique).
- Les accès au site devront être maintenus pour le personnel de la cuisine, pour la logistique et pas étudiants.
- Les nuisances sonores, poussières et vibrations devront être strictement maîtrisées, en particulier durant les horaires d'activité de la cuisine.

Planning

- Le planning détaillé sera précisé dans le calendrier prévisionnel joint au dossier marché.
- Chaque entreprise devra s'organiser pour intervenir dans les délais impartis par phase, et achever les prestations dans la zone avant l'ouverture de la phase suivante.

Responsabilités

Chaque entreprise est tenue de :
- Respecter les séquences et durées de phase définies,
- Coordonner ses interventions avec les autres corps d'état,
- Maintenir les protections et sécurités de chantier jusqu'à remise de zone.

00.0 10 Contenu du prix du marché

L'offre de l'Entrepreneur comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des travaux, sans possibilité de demande de supplément.

Elle inclut notamment :

- Les installations de chantier, leur maintenance et leur repli en fin de travaux.
- Tous les travaux, matériaux, équipements et prestations indispensables à une exécution parfaite, conformément aux documents contractuels.
- La protection des ouvrages jusqu'à la réception définitive.
- Le nettoyage du chantier et la gestion des déchets conformément aux réglementations en vigueur.
- La remise des plans "comme construit" (DOE - Dossier des Ouvrages Exécutés) ainsi que des notices de fonctionnement et d'entretien des équipements installés.

00.1 RÉGLEMENTATION

00.1 1 Réglementation générale

L'ensemble des ouvrages à réaliser dans le cadre du présent marché devra être conforme aux dispositions législatives, réglementaires et techniques en vigueur à la date de lancement des travaux.

Les entreprises sont tenues de respecter notamment, sans que cette liste soit limitative :
- Le Code civil, en particulier les articles relatifs aux responsabilités contractuelles ;
- Le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment en matière de sécurité, accessibilité, performance énergétique et sécurité incendie ;
- Le Code du travail, pour tout ce qui concerne la sécurité des travailleurs et la coordination SPS ;
- Le Code de l'environnement, en matière de gestion des déchets, protection du site et prévention des nuisances ;
- Le Code de l'urbanisme, le Code des collectivités territoriales, le Code des communes ;
- Le Règlement sanitaire départemental applicable au site ;
- Les règlementations relatives à la sécurité incendie, notamment dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Les prescriptions relatives à la protection contre les bruits de chantier, aux horaires d'intervention, à la limitation des émissions de poussières ;
- Les textes relatifs à la gestion des déchets de chantier, à la valorisation des matériaux et à la traçabilité des filières de traitement ;
- Les dispositions environnementales et énergétiques applicables aux bâtiments publics, en cohérence avec les objectifs de performance fixés par le maître d'ouvrage.
- Les entreprises devront également respecter toutes les normes, circulaires, arrêtés ministériels et règlements locaux en vigueur, y compris ceux édictés par la maîtrise d'ouvrage, la commune, le gestionnaire du site ou le coordinateur SPS.

00.1 2 Exigences fondamentales

L'ensemble des prestations devra répondre aux exigences réglementaires applicables aux bâtiments existants recevant du public, dans le cadre d'une opération de réhabilitation partielle en site occupé.

À ce titre, l'Entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions suivantes :
- Sécurité incendie : conformité des matériaux et ouvrages à la réglementation ERP en vigueur ;
- Accessibilité des personnes handicapées, conformément à l'arrêté du 20 avril 2017 et au code de la construction ;
- Prévention des risques naturels et technologiques : sismicité, intempéries, etc. (zone 1 ou 2 suivant localisation) ;
- Protection acoustique : choix des matériaux et méthodes respectant les exigences de limitation des nuisances intérieures et extérieures ;
- Santé et hygiène des occupants : prévention des risques liés à la présence éventuelle d'amiante, plomb, radon, moisissures… ;
- Performance énergétique : respect des objectifs d'isolation thermique, d'étanchéité à l'air et des critères d'éligibilité aux CEE (pour les toitures notamment) ;
- Qualité environnementale : intégration des principes d'éco-construction, durabilité des matériaux et limitation de l'impact environnemental global.

00.1 3 Exigences spécifiques – Sécurité incendie

Dans le cadre de cette opération en établissement recevant du public (ERP), l'Entrepreneur est tenu de respecter strictement les exigences réglementaires relatives à la sécurité incendie, et notamment :
- La réaction au feu des matériaux (classement M ou Euroclasse),
- Le comportement au feu des ouvrages, notamment pour les éléments porteurs (poteaux, charpente), les revêtements, les plafonds, les gaines et les équipements techniques,

...Suite de "00.1 3 Exigences spécifiques – Sécurité incendie..."

- L'usage de matériaux disposant de procès-verbaux de classement, délivrés par un laboratoire agréé,
- La présence d'un étiquetage clair sur les matériaux mis en œuvre, attestant leur performance feu.

Il appartient à chaque entreprise :
- De vérifier la conformité réglementaire de ses produits avant mise en œuvre,
- De fournir les PV feu originaux, à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du bureau de contrôle,
- Et de s'assurer de la cohérence globale des solutions avec la configuration du site (plafonds démontés, structure réhabilitée, matériaux neufs).

00.1 4 Exigences liées à la présence d'amiante

L'opération se déroule dans un bâtiment dont des diagnostics ont révélé la présence de matériaux contenant de l'amiante. Le désamiantage est pris en charge dans un lot spécifique piloté par un bureau d'études spécialisé.

Toutefois, en raison de la nature du site, les entreprises intervenant dans les autres lots sont tenues de :
- Prendre connaissance du Dossier Technique Amiante (DTA) et des éventuels rapports de repérage avant travaux (RAT) fournis par le maître d'ouvrage ;
- Respecter les plans de phasage et de co-activité, notamment en lien avec les zones de confinement ;
- Ne jamais intervenir dans une zone classée "polluée" ou "sous confinement amiante" sans autorisation expresse ;
- Coordonner leurs interventions avec le lot désamiantage et la cellule SPS, pour éviter toute interférence ;
- Informer immédiatement la maîtrise d'œuvre en cas de découverte fortuite de matériaux suspects (aspect fibreux, flocage, dalles anciennes, etc.).
- Tout non-respect de ces consignes pourra entraîner l'arrêt immédiat du chantier, à la charge de l'entreprise concernée.

00.1 5 Prescriptions concernant les produits et matériaux

Tous les produits mis en œuvre dans le cadre du présent marché doivent être conformes aux exigences du Règlement Produits de Construction (RPC - UE n°305/2011) et, le cas échéant, porteurs du marquage CE, attestant leur conformité à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne (ETE).

L'entreprise est responsable du choix des produits et doit s'assurer que leurs performances sont compatibles avec les exigences techniques, réglementaires et environnementales du projet.

Les produits ou procédés innovants, non encore couverts par un Avis Technique (AT) ou une norme harmonisée, doivent obligatoirement :
- Être accompagnés d'une ATEx (Appréciation Technique d'Expérimentation), ou d'une ETE délivrée par un organisme agréé,
- Être validés préalablement par le maître d'œuvre et, si nécessaire, le bureau de contrôle.

L'usage de matériaux certifiés (NF, QB, etc.) est fortement recommandé pour garantir la qualité et la régularité des performances.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence environnementale, l'usage de produits éco-certifiés, issus de filières responsables ou favorisant l'insertion (label environnemental, FDES, etc.) est encouragé.

00.1 6 Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'Entrepreneur doit se conformer aux références techniques en vigueur, notamment :
- Les DTU et NF-DTU (Documents Techniques Unifiés) ;
- Les normes françaises et européennes applicables ;

...Suite de "00.1 6 Prescriptions concernant la mise en œuvre..."

- Les Eurocodes ;
- Les Avis Techniques et guides du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ;
- Les recommandations professionnelles reconnues par la Commission Prévention Produits (C2P).

Chaque C.C.T.P. précise les règles d'exécution spécifiques applicables aux différents lots.

00.1 7 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

Le chef d'entreprise a une obligation de résultat en matière de sécurité et de protection de la santé de ses salariés. À ce titre, il doit assurer :
- La prévention des risques et de la pénibilité ;
- L'information et la formation du personnel ;
- L'organisation et la mise en place de moyens adaptés.

L'Entrepreneur est responsable de la rédaction du plan de prévention et des protocoles de sécurité, lorsque ceux-ci sont requis.

Pour toute intervention sur des matériaux amiantés, il doit fournir :
- Un mode opératoire détaillé ;
- Un plan de retrait, si nécessaire.

Principales réglementations applicables
Les obligations en matière de sécurité couvrent notamment :
- Le plan de prévention et les mesures spécifiques aux travaux dangereux ;
- L'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- L'affichage obligatoire des consignes de sécurité sur site ;
- La coordination SPS et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- La protection des jeunes travailleurs ;
- Les conditions de travail en hauteur.

L'Entrepreneur doit garantir la conformité de ses opérations aux textes en vigueur et mettre en place tous les dispositifs de prévention appropriés.

00.2 SÉCURITÉ INCENDIE ET ISOLATION ACOUSTIQUE

00.2 1 Généralités

L'ensemble des ouvrages devra répondre aux exigences de sécurité incendie et d'isolation acoustique applicables à un établissement recevant du public (ERP) en réhabilitation.
Les entreprises doivent respecter :
- Le permis de construire et sa notice de sécurité,
- Les prescriptions de la commission de sécurité et du bureau de contrôle,
- Les textes réglementaires en vigueur (notamment CCH, Code du travail, arrêté du 25 juin 1980).

Tout produit ou procédé mis en œuvre devra être accompagné d'un procès-verbal d'essai feu (PV) délivré par un laboratoire agréé.

00.2 2 Obligations de l'Entrepreneur

Chaque entreprise est tenue de :
- Respecter les prescriptions de mise en œuvre précisées dans les PV d'essai feu,
- Utiliser uniquement les matériaux, systèmes ou assemblages explicitement visés dans ces PV,
- Fournir au bureau de contrôle tous les justificatifs de classement au feu avant mise en œuvre.

En cas de non-conformité, l'entreprise devra :
- Reprendre les ouvrages à ses frais,
- Fournir, si nécessaire, un PV de chantier ou réaliser des essais complémentaires pour valider la conformité.

00.2 3 Stabilité au feu de la structure

Les éléments structurels (poteaux, charpente, planchers…) doivent présenter une résistance au feu conforme à la réglementation et aux prescriptions de la notice de sécurité.
Les protections passives (peinture intumescente, habillages, flocages…) devront être justifiées par des PV fournis au bureau de contrôle, selon la nature des supports (acier, bois…).

00.2 4 Commissions de sécurité

En cas d'observations formulées lors du passage de la commission de sécurité, les entreprises concernées devront :
- Réaliser les modifications demandées sans supplément de prix, dans un délai de 15 jours,
- En cas de matériaux non disponibles à l'appel d'offres, fournir une estimation des incidences à la maîtrise d'œuvre dans les 8 jours.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou non ces modifications.

00.2 5 Isolation acoustique

Les ouvrages devront respecter les prescriptions de la réglementation acoustique en vigueur (NRA), en garantissant :
- L'isolement aux bruits aériens (murs, cloisons, plafonds),
- L'isolement aux bruits d'impact (sols, faux plafonds),
- La limitation des bruits de fonctionnement techniques (ventilation, ascenseur…),
- Les performances d'isolement des façades aux bruits extérieurs.

Les entreprises doivent :

...Suite de "00.2 5 Isolation acoustique..."

- Réaliser leurs autocontrôles en phase chantier,
- Se soumettre aux mesures de vérification lors des O.P.R.

En cas de non-conformité, les entreprises identifiées devront :

- Effectuer les reprises nécessaires,
- Prendre en charge les mesures de recontrôle, jusqu'à obtention des performances requises.

00.3 ETABLISSEMENT DE L'ETUDE D'APPEL D'OFFRE ET DU PROJET D'EXÉCUTION

00.3 1 Connaissance des lieux

Connaissance du site
En remettant son offre, chaque entreprise est réputée :
- S'être rendue sur site préalablement à la consultation,
- Avoir pris connaissance de l'état réel des bâtiments existants,
- Avoir intégré dans son prix toutes les contraintes liées à l'environnement de travail, à l'accessibilité et à la coactivité sur le site universitaire.

Cela inclut notamment :
- Les caractéristiques du bâti existant (structure, hauteur, portées, planchers),
- Les difficultés d'accès au chantier (intérieures et extérieures),
- Les zones de circulation et de stockage limitées,
- Les contraintes liées au maintien en activité de certaines zones, notamment la cuisine centrale et les locaux occupés,
- Les présences d'ouvrages conservés, de réseaux en service ou d'infrastructures voisines sensibles (notamment sous-sols et fondations),
- Les restrictions horaires, les interdictions de nuisance et toutes prescriptions imposées par le site, les services techniques ou les autorités locales.
- Aucune réclamation ultérieure (financière ou de délai) ne pourra être admise au motif d'une méconnaissance des lieux ou de leurs spécificités.

Obligations liées à l'environnement du chantier
- L'entreprise doit adapter ses moyens humains, techniques et logistiques aux contraintes du site.
- Elle devra prendre toutes dispositions de sécurité, de protection et de gestion des flux nécessaires à la bonne exécution des travaux, sans perturbation du fonctionnement du site.

Moyens de levage - Grues et engins
- Toute installation de grues, nacelles ou moyens de levage devra tenir compte des accès, des réseaux enterrés, des charges admissibles au sol et, le cas échéant, des contraintes imposées par la navigation aérienne ou les services de voirie.
- La signalisation temporaire et les autorisations spécifiques sont à la charge de l'entreprise concernée.

Relevés et préparation du chantier
- Avant toute étude ou fabrication, l'entreprise devra procéder à tous les relevés sur site nécessaires à la bonne exécution de ses ouvrages.
- Les cotes issues des plans ne sont données qu'à titre indicatif et doivent impérativement être vérifiées in situ.
- Aucun supplément de prix ou prolongation de délai ne sera accordé pour des ajustements dus à l'absence de vérification préalable.

00.3 2 Connaissance du projet

Prise de connaissance du dossier T.C.E.
Chaque entreprise est tenue de prendre connaissance de l'ensemble des documents du projet Tous Corps d'État (T.C.E.), en complément du dossier propre à son lot.
En cas d'absence de pièces ou de doutes sur le contenu du dossier de consultation, l'entreprise doit formuler une demande écrite via la plateforme de dématérialisation utilisée pour le présent marché.
Aucun contact direct avec la Maîtrise d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage n'est autorisé pendant la phase de consultation, en dehors de cette procédure formalisée.

...Suite de "00.3 2 Connaissance du projet..."

L'offre de l'entreprise est réputée tenir compte :
- Des prestations attendues par les autres lots,
- Des interfaces techniques et contraintes générales du chantier.
- Aucune omission ou imprécision ne pourra être invoquée ultérieurement pour justifier un supplément de prix ou un refus d'exécution.

Cohérence entre pièces écrites et plans
En cas de divergence entre les C.C.T.P. et les plans (dimensions, emplacements, quantités...) :
- L'entreprise doit retenir la solution la plus complète ou la plus performante pour le Maître d'Ouvrage,
- La Maîtrise d'Œuvre tranchera définitivement en cas d'ambiguïté persistante.

Anticipation des sujétions d'exécution
Chaque entreprise doit :
- Vérifier l'état réel des existants avant d'établir ses études,
- Prévoir toutes les sujétions liées à la coordination, aux raccords, et à la bonne finition de ses ouvrages,
- Assurer la cohérence technique et esthétique des ouvrages réalisés, même si certaines prestations ne sont pas décrites en détail.
- Aucune demande de révision de prix ne sera acceptée pour des prestations nécessaires à la bonne exécution, mais non spécifiquement mentionnées.

Obligation de signalement
L'entreprise doit, dès la phase d'appel d'offres :
- Demander des précisions en cas d'ambiguïté,
- Signaler par écrit toute erreur, incohérence ou omission constatée, au plus tard 20 jours avant la remise des offres,
- Proposer, si nécessaire, des solutions techniques alternatives, avec note explicative.

En l'absence de signalement, l'entreprise est réputée avoir accepté sans réserve toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

00.3 3 Confidentialité

Tous les documents et plans relatifs au projet doivent être considérés par les Entreprises comme strictement confidentiels.

Les plans d'exécution des ouvrages et les Spécifications Techniques détaillées restent la propriété exclusive du Maître d'Ouvrage.

L'Entreprise s'engage à ne pas :
- Utiliser ces documents à d'autres fins que celles du présent chantier.
- Divulguer ces documents à des tiers, sous quelque forme que ce soit.
- Exploiter ces documents à des fins commerciales, sans autorisation écrite préalable du Maître d'Ouvrage.
- Divulguer des informations générales sur le Maître d'Ouvrage ou le projet.
- Communiquer des informations techniques relatives aux équipements, aux processus ou aux techniques de production utilisées.

Toute violation de ces obligations pourra entraîner des sanctions, y compris des poursuites judiciaires pour atteinte à la confidentialité.

00.3 4 Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) - Etablissement et règlement des avant-métrés quantitatifs

Principe général

Chaque entreprise doit joindre à son acte d'engagement une décomposition justificative du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), conforme au modèle fourni dans le dossier de consultation.

Ce document :

- Présente les prestations par postes et par chapitres,
- Doit être entièrement complété (quantité, prix unitaire, montant),
- Sert de référence pour l'analyse des offres, le suivi des travaux et le règlement des prestations complémentaires.

L'absence du D.P.G.F. dûment rempli peut entraîner le rejet de l'offre, sauf régularisation expressément autorisée dans les conditions de l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique.

Caractère forfaitaire

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. À ce titre :

- Aucune réclamation ne sera recevable en cas d'erreur sur les quantités ou oublis dans l'estimation fournie,
- Les entreprises doivent intégrer l'ensemble des sujétions nécessaires à l'exécution complète des prestations,
- Le D.P.G.F. a une valeur indicative ; seuls le montant total et, le cas échéant, les prix unitaires annexés, font foi contractuellement.

Variantes et options

Le cas échéant, les options obligatoires ou variantes imposées doivent être :

- Identifiées clairement dans le D.P.G.F.,
- Reprises dans l'acte d'engagement.

Référence au C.C.A.G.

Conformément au C.C.A.G. Travaux :

- Les quantités remises à l'appui des offres n'ont pas de valeur contractuelle,
- Seuls les prix unitaires éventuellement annexés et le forfait total de l'offre font foi.

00.3 5 Etudes, plans d'exécution et notes de calculs d'éxécution

Études d'exécution

Chaque entreprise est responsable, pour son lot, de la réalisation des études d'exécution, sur la base :

- Des plans et principes fournis par la Maîtrise d'Œuvre,
- Des normes et règles de l'art applicables.

Ces études comprennent :

- Plans d'exécution, calepinages, schémas techniques,
- Notes de calculs, détails d'assemblage ou d'intégration,
- Fiches techniques et justificatifs réglementaires.

Toute commande, fabrication ou mise en œuvre est interdite tant que les documents techniques n'ont pas été validés par :

- Le Maître d'Œuvre,
- Et, le cas échéant, le Bureau de Contrôle.
- Délai minimal de transmission : 1 mois avant tout engagement.

Validations, mises à jour et coordination

- Tous les documents remis sont réputés soumis à approbation.
- Le Maître d'Œuvre peut exiger des modifications autant que nécessaire, sans incidence sur le planning.
- L'entreprise doit tenir compte du planning global TCE et des interfaces inter-lots pour établir son propre calendrier d'études.

...Suite de "00.3 5 Etudes, plans d'exécution et notes de calculs d'éx..."

Vérification des cotes et des existants
- Les cotes indiquées sur les plans sont minimales et doivent être vérifiées sur site.
- L'entreprise reste responsable :
 - De l'adéquation de ses ouvrages à la structure existante,
 - De la compatibilité avec les autres lots,
 - Et de la sécurité et stabilité des ouvrages réalisés.

Conformités réglementaires
Les entreprises doivent justifier à tout moment la conformité de leurs ouvrages aux exigences :
- De la réglementation incendie,
- Des normes techniques et certifications en vigueur (CSTB, ETE, ATEx, etc.),
- Des prescriptions du Bureau de Contrôle.

Toute non-conformité devra être corrigée sans délai ni impact sur le planning contractuel.

Circuit de validation des documents
- Le schéma d'approbation est défini par l'O.P.C., en lien avec la Maîtrise d'Œuvre.
- Les formats requis sont : DWG et PDF, selon la charte graphique du Maître d'Ouvrage.
- Les échanges numériques doivent se faire par adresse e-mail professionnelle dédiée.

Relations avec les administrations
Si nécessaire, l'entreprise devra :
- Présenter ses projets à l'administration compétente (services techniques, concessionnaires, etc.),
- Informer sans délai la Maîtrise d'Œuvre de toute remarque ou contrainte réglementaire reçue.

00.3 6 Documents à fournir après exécution

Nota important : Tous les plans et documents remis après exécution doivent porter un nouvel indice, avec la mention "PLAN DE RÉCOLEMENT", ainsi que la date de la réception des travaux.
Indépendamment des documents fournis avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit remettre au Maître d'Œuvre :
- 1 exemplaire papier ;
- 1 exemplaire dématérialisé.

Documents à fournir au plus tard lors de la demande de réception
L'Entrepreneur doit transmettre les documents suivants avant la réception des travaux :
- Notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies :
 - Conformément aux prescriptions du fabricant et aux normes françaises en vigueur ;
 - En français, avec la liste des fabricants et fournisseurs, incluant leurs :
 - Adresse postale ;
 - Téléphone ;
 - Télécopie ;
 - Adresse e-mail.
- Schémas d'armoires électriques :
 - Placés dans les armoires dès leur mise en service.
 - Remplacés par une version "Plan de récolement" dans le mois suivant la réception.
- Inventaire des fournitures du bâtiment, classé par salle ou local, incluant :
 - Références des équipements remplaçables ;
 - Coordonnées d'un fournisseur ;

...Suite de "00.3 6 Documents à fournir après exécution..."

- Indication de prix.

- Procès-verbaux et avis techniques de chaque matériau et matériel employés dans la construction, avec :
 - Cachet et signature de l'Entreprise adjudicataire du marché ;
 - Liste des locaux où sont posés les matériaux/matériels ;
 - Type de support sur lequel est fixé le matériau.

Documents à fournir dans le mois suivant la réception

L'Entrepreneur doit transmettre, dans un délai maximum d'un mois après réception des travaux, les documents suivants :

- Plans et documents mis à jour
 - Plans conformes à l'exécution :
 - Format papier : pliés au format A4 pour les tirages ;
 - Format grand format : roulés dans des tubes carton pour les calques supérieurs au format A4.
 - Plans d'exécution mis à jour (Plans de récolement).
 - Schémas définitifs des armoires électriques, circuits, etc.
- Notices d'entretien
 - Notices d'entretien de chaque matériel installé.
 - Notices d'entretien des revêtements de sol, murs, plafonds, etc.
 - Notices d'entretien du mobilier et des agencements.
- Liste des équipements remplaçables
 - Inventaire des équipements ou composants pouvant être remplacés dans le cadre d'opérations de maintenance, incluant :
 - Références exactes ;
 - Coordonnées des fournisseurs (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail).
 - 2 exemplaires doivent être fournis, y compris pour les lots contenant quincailleries, agencements, décoration et mobilier.

Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O.)

L'Entrepreneur doit transmettre tous les documents nécessaires au Coordonnateur SPS (Santé - Sécurité) :

- Pendant les études et l'exécution du chantier ;
- Dans le mois suivant la réception des travaux.

- Format requis :
 - Papier : format A4 ;
 - Dématérialisé : format EXCEL.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) est un dossier distinct du D.I.U.O.

Fichiers numériques des plans mis à jour

L'Entrepreneur doit fournir les fichiers des plans mis à jour :

- Format DWG et PDF ;
- Conformément à la charte graphique définie en phase de préparation par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.

00.4 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET MATERIAUX (RAPPELS)

00.4 1 Prescriptions relatives aux Produits et Matériaux

Conformité aux Normes et Réglementations

Tous les produits et matériaux utilisés pour l'exécution des ouvrages doivent être conformes aux Normes Françaises (NF) et Européennes (CE) en vigueur. Le marquage NF et/ou CE doit être présent et respecté.

Règlement Européen Produits de Construction (RPC) et Marquage CE

- Règlement (UE) n° 305/2011 (RPC)

Le Règlement Produit de Construction (RPC) impose que tout produit de construction mis sur le marché et conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne (ETE) :

- Fasse l'objet d'une déclaration de performances par le fabricant ;
- Soit marqué CE, garantissant sa conformité aux exigences réglementaires applicables.

- Normes harmonisées et documents d'évaluation européens

Les produits de construction sont encadrés par des spécifications techniques harmonisées telles que :

- Les normes harmonisées ;
- Les documents d'évaluation européens (DEE).

- Dérogations au marquage CE

Selon l'article 5 du RPC, certains produits sont exemptés de déclaration de performances et de marquage CE, notamment :

- Produits fabriqués individuellement ou sur mesure, installés dans un ouvrage unique ;
- Produits fabriqués sur site, spécifiquement pour l'ouvrage de construction ;
- Produits destinés à la restauration de monuments historiques, réalisés selon des méthodes traditionnelles.

- Produits façonnés par l'Entrepreneur

Les éléments d'ouvrage façonnés sur site par l'Entrepreneur et directement intégrés dans l'ouvrage ne nécessitent pas de marquage CE.

Informations complémentaires sur le marquage CE disponibles sur : www.rpcnet.fr.

Produits et Procédés Innovants

- Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) : L'ATEx est une procédure d'évaluation technique accélérée pour les produits, procédés ou équipements innovants ne disposant pas encore d'un Avis Technique.
- Évaluation Technique Européenne (ETE): Délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande du fabricant, l'ETE permet de :
 - Déterminer la performance du produit ;
 - Justifier son marquage CE ;
 - Rassurer les prescripteurs et entreprises sur la conformité du produit.
- Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM): L'ETPM permet d'évaluer les propriétés d'un matériau innovant avant son intégration dans des produits de construction.
- Certification et Classements des Produits

La certification, démarche volontaire, garantit :

- Une fabrication constante et conforme aux caractéristiques définies ;
- Une traçabilité et une adaptation durable aux usages prévus ;
- Une réduction des contrôles de réception sur site.

Les marques et références spécifiques ne sont mentionnées dans le C.C.T.P. qu'à titre indicatif.
Les produits peuvent être remplacés par un matériau ou équipement équivalent, sous réserve de validation par :
- Le Maître d'Œuvre ;
- Le Maître d'Ouvrage.

...Suite de "00.4 1 Prescriptions relatives aux Produits et Matériaux..."

Le produit de substitution ne doit entraîner aucune modification de l'ouvrage ni aucun impact financier sur son lot ou les autres lots.
L'Entrepreneur doit fournir :
- Un échantillon du matériau ;
- Les fiches techniques complètes ;
- Tous procès-verbaux officiels d'essais.

Si le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage refuse la substitution, l'Entrepreneur est tenu de fournir le produit initialement prévu, sans supplément de prix.

Approvisionnement et Qualité des Fournitures
L'Entrepreneur doit anticiper ses approvisionnements en fonction des délais du planning enveloppe du D.C.E.

- Caractéristiques générales des fournitures
 - Tous les matériaux doivent être neufs et conformes aux réglementations en vigueur.
 - Les produits doivent répondre aux exigences du C.S.T.B., du C.T.B.A. ou de l'U.T.E.
 - Les fournitures doivent provenir de fabricants reconnus et être munies de :
 - Étiquetage attestant de leur origine ;
 - Date de fabrication ;
 - Labels et certifications applicables.

Avant tout début d'exécution, l'Entrepreneur doit fournir les fiches techniques justifiant la qualité et la provenance des matériaux.

Exigences Qualité des Fabricants et Fournisseurs
- Les fabricants des matériaux utilisés doivent disposer de :
 - Un laboratoire d'analyse des matières premières ;
 - Un laboratoire de contrôle des produits finis avant et après application sur site ;
 - Un service d'assistance technique pendant et après les travaux ;
 - Des stocks et capacités de production adaptés au planning des travaux.

Conformité et Sanctions en Cas de Non-Conformité
- Refus des matériaux non conformes : Tout matériau ou fourniture non conforme aux prescriptions du C.C.T.P. ou du C.C.T.C. sera refusé et devra être enlevé du chantier.
- Sanctions en cas de mise en œuvre de matériaux non conformes. Si un matériau non conforme est installé, les ouvrages réalisés seront démolis ou déposés et reconstruits, aux frais exclusifs de l'Entrepreneur fautif.

00.4 2 Exigences relatives aux Matériaux, Produits et Composants de Construction

Qualité et conformité des matériaux
Tous les matériaux, produits et composants mis en œuvre doivent être :
- Neufs et de première qualité ;
- Exempts de tout défaut pouvant altérer l'aspect des ouvrages ;
- Conformes aux exigences réglementaires et aux règles de l'art.

Aucun matériau présentant un défaut susceptible de compromettre l'usage de la construction ne sera accepté.

Validation par le Maître d'Œuvre
Le Maître d'Œuvre dispose du droit de contrôle sur les matériaux et peut :
- Déterminer la nature et la provenance des matériaux à employer ;
- Accepter ou refuser les matériaux proposés par l'Entrepreneur.

...Suite de "00.4 2 Exigences relatives aux Matériaux, Produits et Com..."

Tout matériau refusé devra être remplacé aux frais de l'Entrepreneur, sans incidence sur le planning des travaux.

Matériaux soumis à Avis Technique

Pour tous les matériaux et articles fabriqués nécessitant un Avis Technique :
- L'Entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits titulaires d'un Avis Technique en cours de validité, délivré par un organisme compétent tel que le CSTB.

Produits certifiés

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur :
- Seuls les produits titulaires d'un certificat de qualification seront acceptés.

00.4 3 Prototypes, Échantillons et Modèles – Exigences et Validation

Réalisation des prototypes et parties significatives d'ouvrages

Obligation de l'Entrepreneur:
L'Entrepreneur doit réaliser, à titre gracieux, tous les prototypes et/ou toutes les parties significatives d'ouvrages demandés par le Maître d'Œuvre, afin d'assurer une parfaite compréhension des exigences en matière de :
- Matériaux prescrits ;
- Assemblages ;
- Finitions.

L'Entrepreneur doit apporter toutes les modifications et adaptations nécessaires, jusqu'à l'obtention des formes, aspects et finitions validés par le Maître d'Œuvre.

Stockage et gestion des échantillons

Local de stockage et enregistrement
- Tous les prototypes et échantillons doivent être entreposés dans un local spécifique, situé à proximité du bureau du Maître d'Œuvre.
- Un registre de suivi des échantillons sera tenu, incluant :
 - Un numéro d'identification pour chaque échantillon ;
 - La signature du Maître d'Œuvre, garantissant la conformité aux exigences du marché ;
 - La signature du Maître d'Ouvrage, confirmant son acceptation définitive.

Dépôt et validation des échantillons

Liste des éléments à fournir obligatoirement
L'Entrepreneur doit déposer les échantillons, modèles et spécimens de tous les matériaux, appareils et éléments destinés aux travaux, accompagnés de :
- Procès-verbaux d'essais ;
- Avis techniques ;
- Notices d'entretien ;
- Documentation technique et visuelle (en couleur) ;
- Tous autres justificatifs requis.

Les échantillons doivent être fournis dans un délai maximum de 20 jours après la notification du marché et avant toute commande aux fournisseurs.
Si les modèles ne sont pas satisfaisants, le Maître d'Œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage peut exiger leur remplacement.
En cas de retard, les pénalités prévues au C.C.A.P. seront appliquées sans exception.

Propriété et essais des échantillons
- Tous les échantillons deviennent la propriété du Maître d'Ouvrage.

...Suite de "00.4 3 Prototypes, Échantillons et Modèles – Exigences et..."

- Ils peuvent être soumis à des essais, voire détériorés, sans indemnisation pour l'Entrepreneur ou ses sous-traitants.

Conditions techniques des échantillons
Dimensions et présentation
Les échantillons doivent être d'un volume suffisant pour permettre :
- Un examen détaillé avant commande et fabrication ;
- Des essais techniques si nécessaire.
Les coûts des échantillons sont inclus dans les prix unitaires du marché.

Échantillons témoins in situ
L'Entrepreneur doit réaliser plusieurs échantillons témoins in situ (quelques mètres carrés ou mètres linéaires) pour le choix définitif des teintes des revêtements.

Échantillons de matériaux non référencés dans le CCTP
Pour tout matériau, fourniture ou appareillage ne figurant pas dans le C.C.T.P., plusieurs échantillons doivent être proposés avant toute commande, fabrication ou mise en œuvre.

Teintes et couleurs
Le choix final des teintes et couleurs relève exclusivement du Maître d'Œuvre.

Validation avant production en série
Présentation d'un exemplaire "tête de série"
Avant tout lancement en série (dès 3 unités ou plus), l'Entrepreneur doit présenter un exemplaire finalisé de chaque :
- Ouvrage ;
- Mobilier ;
- Agencement ;
- Luminaire.

Finalisation des ajustements
- Le Maître d'Œuvre examinera l'exemplaire pour valider la finition et exiger, si nécessaire, des dernières modifications afin d'assurer une exécution parfaite.

Interdiction de commande sans validation
Obligation de validation écrite avant commande
- L'Entrepreneur ne pourra passer aucune commande de matériel tant que l'échantillon correspondant n'aura pas été validé par le Maître d'Œuvre.
- La validation sera formalisée par la signature du Maître d'Œuvre sur le registre des échantillons.

Commandes passées sans validation
- Toute commande réalisée sans validation expresse se fera aux risques et périls de l'Entrepreneur, qui devra assumer toutes les conséquences financières et techniques en cas de non-conformité.

00.4 4 Essais, Contrôles et Vérifications des Ouvrages

L'Entrepreneur est tenu de réaliser, à ses frais, tous les essais prescrits par le C.C.T.P., ceux requis par les cahiers techniques du C.S.T.B., ainsi que ceux demandés par l'organisme de contrôle technique intervenant pour le compte de l'assureur dans le cadre des assurances. Il prend également en charge les frais de transport des échantillons, maquettes ou prototypes, que ce soit de l'atelier au laboratoire ou du chantier au laboratoire, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être accordée. Les coûts des essais en laboratoire restent entièrement à sa charge.

...Suite de "00.4 4 Essais, Contrôles et Vérifications des Ouvrages..."

Le laboratoire chargé des essais ainsi que l'ingénieur responsable des contrôles doivent être agréés par le Maître d'Œuvre. Pour tout procédé non traditionnel, l'Entrepreneur doit fournir les maquettes nécessaires aux essais en caisson, ces maquettes devant être réalisées dans les conditions les plus contraignantes afin d'évaluer l'étanchéité à l'air, à l'eau et au vent, ainsi que les performances d'isolation thermique et acoustique.

Tous les équipements mécaniques, électriques ou autres doivent être soumis à des essais avant réception, portant notamment sur leurs caractéristiques de débit, rendement, niveau sonore et sécurité, ainsi que sur le bon fonctionnement des appareils. Ils doivent être conformes aux prescriptions du marché et aux normes en vigueur. Si les résultats ne sont pas concluants, les essais sont répétés autant de fois que nécessaire, les prototypes sont modifiés ou reconstruits, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à aucune compensation financière. L'Entrepreneur supporte toutes les conséquences financières liées à ces ajustements.

Les essais doivent être réalisés dans un délai de 15 à 20 jours suivant la notification du marché et ne doivent pas retarder la mise en œuvre des ouvrages. Si, pour respecter le planning du chantier, les travaux doivent débuter avant d'avoir obtenu les résultats des essais, l'Entrepreneur assume la responsabilité des éventuelles modifications ou remplacements des ouvrages en place si les essais révèlent une non-conformité aux normes, Eurocodes, DTU ou aux exigences contractuelles du marché.

Chaque essai, contrôle ou analyse fait l'objet d'un procès-verbal. Toutefois, ces procès-verbaux ne peuvent en aucun cas être assimilés à un procès-verbal de réception des travaux. Ils doivent être transmis en deux exemplaires au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle.

00.4 5 Essais et vérifications techniques

La vérification technique des ouvrages est réalisée conformément à la réforme de l'assurance construction, en s'appuyant sur le document technique "AQC" et en coordination avec le Contrôleur Technique (Bureau de Contrôle). Tous les essais et vérifications effectués par l'Entreprise sont consignés dans des procès-verbaux, établis selon les modèles définis dans le document "AQC" ainsi que dans le document "AQC - Police Dommages Ouvrage Contrôle Technique". Ces documents sont ensuite transmis au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique.

Si des essais destructifs sont requis par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage ou le Bureau de Contrôle, les frais liés à leur réalisation et à la remise en état sont à la charge du Maître d'Ouvrage si les résultats sont favorables à l'Entreprise. En revanche, si les essais révèlent une non-conformité, l'Entrepreneur prend en charge tous les coûts, y compris ceux relatifs aux démolitions, réfections et modifications nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme.

Par ailleurs, le Maître d'Œuvre a la possibilité de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers ou carrières de l'Entrepreneur, ainsi que chez ses fournisseurs, co-traitants et sous-traitants. Cette visite permet de contrôler les matières premières avant usinage, de vérifier la fabrication et de superviser l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. L'Entrepreneur est responsable d'organiser ces contrôles et d'effectuer les démarches nécessaires auprès de ses fournisseurs afin de permettre leur bon déroulement.

00.4 6 Garanties

Les garanties applicables aux travaux de bâtiment sont régies :
- Pour les marchés publics : par le C.C.A.G. Travaux en vigueur, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, remplaçant l'arrêté du 8 septembre 2009.

Les garanties des matériels et matériaux prennent effet à compter de la réception des ouvrages :
- Si la réception est prononcée sans réserve, la garantie débute immédiatement.
- Si des réserves sont émises, la garantie commence à la levée des réserves pour les ouvrages concernés.

...Suite de "00.4 6 Garanties..."

Refus des ouvrages de qualité insuffisante
Si les ouvrages livrés ne respectent pas les exigences du marché, toute la livraison est refusée, y compris les éléments déjà posés. L'Entrepreneur doit procéder à ses frais à leur remplacement intégral.

Obligations de l'Entrepreneur en cas de réfection ou de levée des réserves
Pendant les travaux de correction ou de reprise, l'Entrepreneur prend en charge :
- La protection des ouvrages existants, des locaux et de leurs accès ;
- Le nettoyage complet des locaux et des accès après intervention ;
- La fixation et la mise en œuvre correcte des ouvrages, y compris les travaux non explicitement précisés, mais nécessaires au parfait achèvement des travaux selon les règles de l'art.

Entretien et remise en état pendant la période de garantie
Pendant la période de garantie, l'Entrepreneur doit assurer, à ses frais, l'entretien et la remise en état des ouvrages présentant :
- Des malfaçons ;
- Des vices cachés ;
- Tout autre défaut constaté après réception.

Modalités des interventions
- Les interventions doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du bâtiment, afin de ne pas perturber son exploitation.
- Elles doivent être effectuées en présence d'un responsable du Maître d'Ouvrage.

00.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

00.5 1 Spécificités du site : Bâtiment scolaire en Activités

L'opération se déroule dans un bâtiment universitaire en fonctionnement, accueillant quotidiennement des étudiants, enseignants et personnels administratifs.
Les travaux devront être organisés de manière à garantir la continuité des activités sans perturbation significative.

Chaque entreprise est tenue de :
- Adapter ses méthodes de travail aux contraintes d'un site occupé,
- Limiter les nuisances (bruit, poussières, vibrations, encombrement),
- Garantir la sécurité des usagers à tout moment.

Sécurité des usagers
Les entreprises doivent :
- Sécuriser les zones de travaux (clôtures, barrières, balisage, filets...),
- Interdire strictement l'accès du public aux emprises de chantier,
- Vérifier quotidiennement la stabilité des installations (échafaudages, planchers, passerelles…),
- Maintenir libres et accessibles les issues de secours,
- Installer une signalétique claire et conforme (accès interdits, déviations piétons…).

Organisation des travaux
- Les travaux bruyants sont interdits durant les heures d'activité sauf autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.
- Les opérations générant des nuisances (démolition, sciage, perçage...) doivent être planifiées en dehors des heures de service ou pendant les vacances, sauf contrainte technique avérée.
- Des dispositifs adaptés (bâches, écrans, captation de poussières) doivent être mis en œuvre pour limiter les projections et les salissures.

Circulation et logistique
- Aucun véhicule de chantier ne doit stationner dans les zones réservées au personnel ou aux usagers.
- Les livraisons et évacuations de matériaux doivent être organisées en dehors des horaires de pointe (entrée/sortie des étudiants).
- Les circulations doivent rester fluides et dégagées, y compris dans les espaces communs proches des zones de travaux.
- L'état de propreté des voies d'accès et abords doit être maintenu en permanence (balayages, lavage si besoin).

Propreté et hygiène
Les entreprises sont tenues de :
- Réaliser un nettoyage quotidien des zones communes impactées,
- Protéger les ouvrages conservés (murs, sols, cloisons, équipements fixes),
- Mettre en place des dispositifs de confinement des poussières et odeurs (bâches, filtres, capteurs...).

Maintien du fonctionnement de l'établissement
- Le chauffage, la ventilation et l'éclairage doivent rester en service dans les zones actives.
- Les travaux doivent préserver la discrétion des salles de cours et des bureaux (pas de nuisances sonores excessives).

Le planning devra s'ajuster en cas :
- d'examens ou concours,
- d'événements spécifiques signalés par le Maître d'Ouvrage.

...Suite de "00.5 1 Spécificités du site : Bâtiment scolaire en Activi..."

Engagement des entreprises

Chaque entreprise s'engage, par son offre, à :
- Respecter les spécificités du site en exploitation,
- Participer à l'élaboration du phasage détaillé des travaux, en lien avec le Maître d'Œuvre,
- Assumer les conséquences de toute défaillance (y compris arrêt temporaire de chantier sans prolongation de délai).

00.5 2 Reconnaissance des existants

Avant la remise de leur offre, les entreprises sont réputées avoir procédé à une reconnaissance approfondie des existants, comprenant notamment :
- L'état des ouvrages conservés ;
- La structure porteuse, les matériaux en place et les éventuelles vétustés ;
- Les contraintes d'accès, de circulation ou de démontage ;
- La disponibilité des matériaux à remplacer ou reposer.

Aucune réclamation ultérieure ne pourra être fondée sur une méconnaissance des lieux.
L'offre engage l'entreprise à exécuter tous travaux nécessaires à l'adaptation aux existants, sans supplément de prix.

00.5 3 Protections des ouvrages existants

Chaque entreprise est responsable de la protection et de la conservation des ouvrages conservés, dans ou à proximité de ses zones d'intervention.

Ouvrages à protéger (liste indicative) :
- Sols (moquettes, parquets, dalles pierre/marbre) ;
- Escaliers bois ou revêtus ;
- Appareils sanitaires, robinetteries, menuiseries non déposées ;
- Murs rideaux, protections solaires, estrades, murets…

Moyens de protection :
- Planchers de protection, bâches, films plastiques ;
- Écrans anti-poussières ;
- Garde-gravois, cloisons provisoires, etc.

Les protections doivent être :
- Installées avant travaux ;
- Maintenues en bon état jusqu'à la fin du chantier ;
- Complétées à la demande du Maître d'Œuvre si jugées insuffisantes.

À la fin des travaux, tout ouvrage détérioré devra être remis en état ou remplacé à l'identique, à la charge de l'entreprise concernée.

00.5 4 Mesures de conservation des ouvrages existants

Mesures de conservation des ouvrages existants

Principe général

Les protections à mettre en place devront être adaptées à la nature et l'importance des travaux, ainsi qu'à l'état de conservation des ouvrages existants.

Dispositifs de protection possibles

En fonction des besoins, les mesures de protection pourront inclure :

...Suite de "00.5 4 Mesures de conservation des ouvrages existants..."

- Planchers et bâches de protection ;
- Garde-gravois pour limiter la dispersion des débris ;
- Recouvrements par films plastiques ;
- Écrans anti-poussières ;
- Films verticaux collés ;
- Tout autre dispositif nécessaire à la préservation des existants.

Répartition des responsabilités
Chaque entrepreneur est responsable de la mise en place des protections nécessaires pour ses propres ouvrages.
Les protections communes sont à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre ou, à défaut, d'un entrepreneur principal désigné par le Maître d'Œuvre.

Efficacité et maintien des protections
- Toutes les protections mises en place devront être efficaces et maintenues pendant toute la durée nécessaire.
- Si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le Maître d'Œuvre pourra exiger des protections complémentaires.

Obligation de restitution des existants en l'état initial
En fin de chantier, les ouvrages existants conservés doivent être restitués dans le même état que lors de la mise à disposition des entreprises.

En cas de dégradation, l'Entrepreneur responsable prendra en charge tous les frais de remise en état nécessaires, sans possibilité de compensation.

00.5 5 Précision des Dimensions et Responsabilité des Entrepreneurs

Les dimensions indiquées dans le CCTP ou les plans sont indicatives.
Chaque entreprise doit :
- Vérifier les cotes sur site avant remise de son offre ;
- Effectuer ses propres relevés avant mise en œuvre.
- Aucune réclamation ne sera admise en cas d'écart entre plans et réalité.

00.5 6 Travaux de dépose et de démolition

Les travaux de dépose et de démolition devront être exécutés avec soin afin d'éviter toute dégradation des ouvrages contigus conservés.

Ils incluront implicitement tous les travaux annexes et accessoires nécessaires à la réalisation effective des déposes, tels que : descellements, démontage de pattes ou autres éléments de fixation, sciages, découpes, démantèlements, évacuations, nettoyage et toutes interventions indispensables à la bonne réalisation des opérations prévues.

Les méthodes, techniques et moyens employés pour ces travaux seront laissés au libre choix des entrepreneurs, lesquels devront les déterminer en fonction de la nature précise de chaque ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement immédiat, ainsi que de toutes contraintes ou conditions particulières rencontrées sur le chantier.

00.5 7 Matériaux et matériels de récupération

Le Maître d'Ouvrage pourra désigner, en début de chantier, certains équipements à déposer avec soin pour récupération.

Ces éléments devront être :
- Stockés sur site, dans un lieu identifié ;

...Suite de "00.5 7 Matériaux et matériels de récupération..."

- Triés, protégés, étiquetés.

Les autres matériaux seront :
- Soit évacués comme gravats ;
- Soit conservés librement par les entreprises (hors produits dangereux).

00.5 8 Échafaudages, agrès, protections, etc.

En complément du lot ÉCHAFAUDAGE, chaque entreprise doit intégrer :
- Les échafaudages spécifiques nécessaires à ses ouvrages ;
- Les protections (platelages, garde-corps, écrans, etc.) ;
- L'entretien, démontage et repli de ces dispositifs.
- Ces moyens sont inclus dans les prix unitaires ou forfaitaires.

00.5 9 Emploi de gros engins mécaniques

Compte tenu des conditions spécifiques du chantier, l'attention de l'entrepreneur de gros œuvre est attirée sur les risques potentiels liés à l'utilisation de gros engins mécaniques.
Il est expressément précisé que l'utilisation de ces engins ne devra en aucun cas :
- provoquer des vibrations perceptibles dans les constructions avoisinantes ;
- entraîner, du fait de manœuvres ou vibrations, le moindre désordre sur les ouvrages existants, même minime.

00.5 10 Stockage de matériaux dans l'existant

En cas de nécessité impérative de stockage temporaire de matériaux indispensables à l'avancement normal des travaux, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute déformation ou flèche, même minime, des planchers existants.
En cas de non-respect de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais exclusifs de l'entrepreneur responsable.

00.6 CONDITIONS D'EXECUTION

00.6 1 Conditions générales

Mise en œuvre des matériaux et du matériel
La mise en œuvre des matériaux et équipements doit respecter les prescriptions des documents suivants :
- Les normes, règlements et Eurocodes en vigueur ;
- Les Cahiers des Charges D.T.U. en vigueur ;
- Les Cahiers des Charges Spéciales des D.T.U. en vigueur ;
- Les Avis Techniques valides ;
- Les prescriptions du fabricant.

Exécution des travaux
Les travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art, avec le plus haut niveau de qualité et selon les meilleures pratiques du secteur. Il est précisé aux entreprises qu'un travail rigoureusement conforme aux exigences techniques est exigé, sans possibilité de demande de plus-value, quelles que soient les difficultés rencontrées.

Tout travail jugé non conforme par le maître d'œuvre devra être démoli et refait à la charge exclusive de l'entrepreneur, y compris les frais de réfection des ouvrages adjacents affectés. Aucune prolongation de délai ne sera accordée à ce titre.

Les matériaux et articles dits « non traditionnels » doivent être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique correspondant.

Obligations vis-à-vis du Bureau de Contrôle
Toutes les demandes et prescriptions émises par le Bureau de Contrôle doivent être appliquées sans supplément de prix.

Précautions et coordination
La mise en œuvre des matériaux et équipements doit être réalisée avec le plus grand soin afin d'assurer la qualité des travaux et d'éviter toute détérioration des ouvrages existants ou réalisés par d'autres corps d'état.

L'entrepreneur est tenu d'informer en temps utile le maître d'œuvre des éventuelles conséquences de certains travaux ou installations sur l'avancement général du chantier. Il lui incombe également de signaler toute modification nécessaire aux dispositions prévues par les autres corps de métier.

Matériaux et conformité
Aucun matériel ou matériau détérioré ou défectueux ne doit être mis en œuvre. Tout élément non conforme sera déposé et remplacé aux frais exclusifs de l'entrepreneur, y compris les frais T.C.E. associés.

Réglementation spécifique
Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'Union Technique de l'Électricité (UTE). Pour les installations non couvertes par une réglementation spécifique de l'UTE, l'entrepreneur doit garantir une mise en œuvre soignée et durable. Le cas échéant, il pourra être amené à justifier les dispositions techniques mises en place.

Responsabilité de l'entrepreneur
L'entrepreneur ne pourra en aucun cas invoquer l'état hygrométrique des lieux, ni des variations de chauffage après la mise en œuvre de ses ouvrages, pour justifier des désordres constatés entre l'exécution et la réception, ainsi que durant la période de garantie. Connaissant ces phénomènes prévisibles, il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires, conformément aux règles de l'art, pour prévenir leur apparition.

00.6 2 Conditions générales d'exécution des travaux

Conditions générales d'exécution des travaux
Toutes les conditions particulières d'exécution des travaux définies dans le présent C.C.T.C. et les C.C.T.P. Tous Corps d'État doivent être scrupuleusement respectées.

Normes et réglementations applicables
- L'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) en vigueur.
- Les fournitures doivent répondre aux spécifications des Normes Européennes et Françaises applicables.
- L'utilisation de matériaux, procédés, éléments ou équipements innovants est conditionnée à un Avis Technique du C.S.T.B. valide.

Responsabilités de l'Entrepreneur
L'Entrepreneur est responsable à la fois de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre. Il lui incombe :
- D'alerter le Maître d'œuvre en cas d'anomalies, erreurs ou omissions constatées dans les documents contractuels ou les ordres reçus, susceptibles d'entraîner des vices, malfaçons ou inconvénients dans l'exécution des travaux.
- De réaliser et de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre toutes les études spécifiques à son corps d'état avant toute exécution, conformément aux exigences définies dans le C.C.T.P. des travaux.

Essais, contrôles et documents techniques
L'Entrepreneur doit :
- Effectuer les essais et contrôles obligatoires exigés par le Maître d'œuvre, en conformité avec les règles de sécurité et les prescriptions du C.C.T.P..
- Fournir tous les documents techniques requis (plans, schémas, études, notices, etc.), selon les modalités définies dans le C.C.T.P. des travaux.

00.6 3 Sujétions spéciales pour l'exécution des travaux et transfert de responsabilité

"Permis de feu"
Chaque entrepreneur est tenu de solliciter un "permis de feu" auprès du Maître d'Ouvrage avant toute intervention impliquant un risque d'incendie. Cette démarche vise à :
- Assurer une couverture adéquate auprès des assurances, si nécessaire.
- Renforcer les mesures de sécurité sur le chantier.

L'obtention de ce permis ne dégage en aucun cas l'Entrepreneur de sa responsabilité en tant que constructeur.

00.6 4 Classements Sismique, Neige et Vent

Classement Neige
- Références réglementaires : Règles NV65 modifiées et Eurocode 1 (EN 1991-1-3).
- Localisation : Montpellier
- Zone de neige : A1 (zone de plaine)
- Altitude : Inférieure à 200 m

La charge climatique de neige est considérée comme faible, mais doit néanmoins être prise en compte dans les calculs conformément aux valeurs de base définies par l'Eurocode 1 et ses annexes nationales.

Classement Vent
- Références réglementaires : Règles NV65 modifiées et Eurocode 1 (EN 1991-1-4).
- Zone de vent : Zone 2 (vent modéré)
- Type de site : Catégorie III (site semi-ouvert, périurbain avec obstacles divers - bâtiments, arbres, etc.)

...Suite de "00.6 4 Classements Sismique, Neige et Vent..."

Les efforts dus au vent doivent être intégrés dans le dimensionnement des ouvrages (couverture, étanchéité, structures métalliques, équipements légers) conformément à l'Eurocode 1.

Classement Sismique
- Références réglementaires : Eurocode 8 (EN 1998) - zonage sismique réglementaire applicable.
- Commune de Montpellier : Classée en zone de sismicité 3 (modérée) selon le zonage réglementaire en vigueur (arrêté du 22 octobre 2010).
- Les efforts sismiques doivent être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages structuraux sensibles ou ancrés, conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 et à la réglementation parasismique française.

Vérifications et obligations de l'entreprise
L'Entreprise devra :
- Croiser les données climatiques et sismiques avec les prescriptions des DTU, Eurocodes, avis techniques et textes réglementaires en vigueur à la date de remise des offres ;
- Vérifier les informations locales auprès des services techniques de la Ville de Montpellier et du service urbanisme si nécessaire ;
- Respecter strictement l'ensemble des prescriptions techniques et de sécurité liées aux classements climatiques et sismiques ;
- Justifier le respect de ces contraintes dans ses documents d'exécution, si requis par la Maîtrise d'œuvre ou le Bureau de Contrôle.

00.6 5 Liaisons entre les corps d'état

Une coordination parfaite et constante doit être assurée entre toutes les entreprises intervenant sur le chantier, avant et pendant l'exécution des travaux.
Chaque entrepreneur est tenu de :
- Anticiper les interactions avec les autres corps d'état pour garantir un enchaînement fluide des travaux.
- Demander au Maître d'Œuvre, en temps utile, toutes les précisions nécessaires à l'exécution de ses prestations.
- Se coordonner avec les entreprises dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements indispensables.
- Collaborer efficacement avec les autres intervenants du chantier dans le cadre de la coordination générale.

Responsabilités Spécifiques par lots
Lot Démolitions - Gros Œuvre :
- Doit prendre contact avec tous les autres corps d'état pour anticiper les besoins liés aux finitions et équipements qui impactent ses travaux.

Tous les autres corps d'état :
- Doivent fournir en temps utile les renseignements et documents nécessaires aux autres entreprises, notamment plans, dessins et notices techniques.
- Sont tenus d'adapter leur intervention en fonction des contraintes des autres corps d'état.

Engagement des entrepreneurs
Aucun entrepreneur ne pourra :
- Se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas exécuter ses prestations.
- Refuser de fournir aux autres entreprises les informations ou plans nécessaires à la poursuite de leurs travaux.

Tous les entrepreneurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer :

...Suite de "00.6 5 Liaisons entre les corps d'état..."

- Une exécution harmonieuse des travaux en parfaite liaison avec les autres corps d'état.
- Une adaptation réactive en cas de modification ou ajustement des prestations.

00.6 6 Contrôle interne des entreprises : plan d'assurance qualite (PAQ)

Engagement qualité des entreprises

Chaque entreprise est responsable de la qualité des prestations de son lot.
Elle doit mettre en œuvre un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) adapté, visant à garantir la conformité des ouvrages aux exigences réglementaires, contractuelles et techniques.

Responsable Qualité à désigner

Chaque entreprise devra désigner un Responsable Qualité au démarrage du chantier.
Ce référent devra :

- Suivre l'application du PAQ ;
- Vérifier la conformité des matériaux et de leur mise en œuvre ;
- Participer aux contrôles et aux réunions de coordination qualité.

- Il est recommandé que cette personne soit extérieure aux équipes de chantier.
- Présence minimale attendue sur site : entre 2 et 4 demi-journées par semaine, selon la taille du lot et l'avancement des travaux.

Contrôle interne des prestations

Chaque entreprise doit organiser son propre contrôle qualité sur les points suivants :
- Fournitures : Vérification de la conformité aux normes et aux spécifications du marché (avis techniques, certifications…).
- Stockage : Surveillance des conditions de stockage des matériaux sensibles (humidité, gel, chocs…).
- Interfaces : Vérification de la compatibilité avec les ouvrages voisins réalisés par d'autres lots (niveaux, alignements, réservations…).
- Mise en œuvre : Contrôle du respect des DTU, règles de l'art, prescriptions techniques et réglementations en vigueur.
- Essais : Réalisation des essais prévus aux CCTP ou exigés par la réglementation (étanchéité, résistance, sécurité, etc.).

Justificatifs à fournir

Les résultats des contrôles internes, essais et autocontrôles réalisés par chaque entreprise devront pouvoir être justifiés à tout moment auprès :
- Du Maître d'œuvre ;
- Du Bureau de Contrôle ;
- Du Maître d'Ouvrage.

Ces documents pourront être exigés en phase de réception ou lors d'un audit qualité en cours de chantier.

00.6 7 Tracés et implantation - Traits de niveaux

Les travaux doivent être réalisés en conformité avec :
- Le C.C.A.G. Travaux en vigueur (version du 1er octobre 2021).
- Les prescriptions du C.C.A.P.
- Les directives du lot principal "DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE".

Responsabilités du lot "Démolitions - Gros Œuvre"

L'Entrepreneur de ce lot est responsable des tracés d'implantation de :
- Ses propres ouvrages.
- Les éventuelles cloisons de distribution.

...Suite de "00.6 7 Tracés et implantation - Traits de niveaux..."

Il doit suivre impérativement :
- Les plans et instructions du Maître d'Œuvre.
- Les implantations définies dans le C.C.A.P. et le lot principal.
- Signaler immédiatement toute divergence constatée.

En cas de non-respect, l'Entrepreneur assumera toutes les conséquences des erreurs d'implantation.

Battage des traits de niveaux
L'Entrepreneur du lot "DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE" doit réaliser :
- Un premier battage des traits de niveau : Sur tous les murs et cloisons, avant l'intervention des autres corps d'état.
- Un second battage des niveaux : Après la réalisation des enduits, pour contrôle final.

Rattachement aux références officielles :
- Côte N.G.F. (Nivellement Général de la France).
- Repérage des niveaux en plusieurs points à chaque étage.

Responsabilités des autres lots
À partir des traits de niveaux réalisés par le lot "DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE", chaque lot est responsable :
- De l'implantation de ses propres ouvrages.
- Du contrôle des dimensions et niveaux avant toute mise en œuvre.

Vérifications obligatoires :
- Dès la réalisation des ouvrages de structure, chaque entrepreneur doit :
 - Vérifier les niveaux, la planéité des surfaces et les dimensions prévues.
 - Signaler immédiatement toute anomalie constatée avant exécution.

Faute de contrôle préalable, toute reprise d'ouvrage non conforme sera entièrement à la charge du lot concerné.

Exigences de Précision
Les tracés doivent être rigoureux pour garantir une finition optimale, notamment dans les locaux recevant :
- Carrelage.
- Revêtements en pierre au sol et aux murs.
- Tout ouvrage nécessitant des alignements parfaits.

Tolérances maximales à respecter :
- Moins de 5 mm de variation sur la longueur d'un mur dans un même local.

Objectif : Éviter les coupes disgracieuses et garantir un rendu final impeccable.

00.6 8 Implantation

L'implantation des ouvrages principaux sera réalisée avant tout commencement d'exécution.
Elle sera effectuée par un géomètre expert, engagé par l'Entrepreneur titulaire du lot "DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE", sous sa responsabilité exclusive.

Obligations de l'Entrepreneur :
- Vérifier l'exactitude de la position, des cotes et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages.
- Fournir tous les instruments, matériaux et main-d'œuvre nécessaires pour assurer cette implantation.

Avant d'engager ses travaux, chaque Entrepreneur doit :

...Suite de "00.6 8 Implantation..."

- Vérifier la position, les niveaux, les cotes et l'alignement des ouvrages réalisés par les autres entreprises.
- S'assurer que ces ouvrages sont conformes aux exigences du projet.

En cas de divergence ou d'écart constaté :
- L'Entrepreneur doit immédiatement signaler par écrit les anomalies au Maître d'Œuvre.
- Aucune poursuite des travaux ne peut être engagée avant régularisation.

Si une erreur est constatée à n'importe quel stade du chantier (position, élévation, cotes, alignement) :
- L'Entrepreneur est tenu d'y remédier, à ses frais, jusqu'à satisfaction du Maître d'Œuvre.
- La vérification par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucun cas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

Si des canalisations, câbles ou ouvrages souterrains non identifiés sont mis au jour :
- L'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Maître d'Œuvre.
- Un relevé contradictoire sera réalisé avant toute décision.
- L'Entrepreneur doit suspendre les travaux concernés jusqu'à réception des instructions du Maître d'Œuvre, confirmées par un ordre de service.

00.6 9 Traçages et incorporations des matériels et matériaux

Responsabilité de l'Entrepreneur du lot DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE
L'Entrepreneur du lot DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE est responsable de tous les traçages nécessaires à l'incorporation, dans ses propres ouvrages, des matériels et matériaux fournis par d'autres corps d'état.

Ces traçages doivent être réalisés en fonction des gabarits fournis par les corps d'état concernés, qui ont l'obligation de fournir ces références en temps utile.

Vérification et coordination inter-lots
Tous les entrepreneurs concernés par ces traçages, à quelque titre que ce soit, doivent s'assurer que ceux-ci sont conformes aux exigences de l'implantation des ouvrages qu'ils doivent réaliser dans le cadre de leur lot.

Traçages spécifiques aux autres corps d'état
Chaque corps d'état reste responsable de l'ensemble des traçages nécessaires à la mise en œuvre de ses propres matériels, matériaux et ouvrages divers.

Toutefois, des dérogations peuvent être appliquées en cas de spécifications particulières prévues dans le CCS-DTU ou les normes en vigueur.

00.6 10 Trait de niveau

Responsabilité de l'implantation
À chaque niveau et dans tous les locaux, le trait de niveau doit être tracé sur les murs, cloisons lourdes et enduits, à +1,00 m au-dessus du niveau fini fixé pour chaque plancher. Cette opération est réalisée exclusivement par l'Entrepreneur du lot DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE, afin d'éviter toute erreur résultant d'un traçage par un autre intervenant. Toute erreur est de la responsabilité de son auteur.

Obligation de mise en place et de maintien
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur du lot DÉMOLITIONS GROS ŒUVRE doit, à sa charge :
- À l'extérieur : reporter sur les façades le niveau +1,00 m fini du premier niveau.
- À l'intérieur : tracer sur les murs et cloisons bruts et, après réalisation des enduits, le niveau +1,00 m fini au-dessus de chaque plancher. Ce traçage devra être réalisé autant de fois que nécessaire et à tous les emplacements requis pour les

...Suite de "00.6 10 Trait de niveau..."

autres corps d'état.
- Après enduits : assurer également le traçage du trait de niveau après l'application des enduits plâtre ou enduits minces réalisés par d'autres corps d'état.

Maintien du trait de niveau
Si le trait de niveau vient à être effacé, l'Entrepreneur du lot DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE devra le retracer à ses frais, autant de fois que nécessaire.

Vérification par géomètre agréé
Le trait de niveau est implanté par un géomètre agréé, qui procède également à la vérification des niveaux des planchers bruts. Cette vérification fait l'objet de fiches d'autocontrôle, diffusées à la Maîtrise d'Œuvre.

Cas des structures précontraintes et postcontraintes
Dans le cas de structures précontraintes ou postcontraintes, l'Entrepreneur du lot DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE doit mettre en place et maintenir visibles les éléments de repérage nécessaires. Ces repères doivent permettre aux autres corps d'état de fixer leurs ouvrages en toute sécurité, sans risque d'endommagement des structures.

00.6 11 Relevés, vérifications et respect des cotes

Relevés et vérifications avant exécution
Avant tout début de fabrication et d'exécution de ses travaux, l'Entrepreneur est tenu de relever et de vérifier soigneusement sur place toutes les cotes et niveaux figurant sur les plans et détails fournis par le Maître d'Œuvre.
- Il doit établir des plans cotés de ces relevés et les transmettre au Maître d'Œuvre dans un délai de 15 jours calendaires après le démarrage de la période de préparation.
- Aucune cote ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans pour l'exécution des travaux.

Vérifications avant fabrication et mise en œuvre
Chaque Entrepreneur, dès la réalisation de chaque ouvrage de structure et de cloisonnement, doit impérativement :
- Vérifier sur place la faisabilité des cotes et indications des plans et détails, avant toute mise en fabrication et toute mise en œuvre.
- Effectuer ces vérifications en amont des études de son lot afin d'anticiper toute contrainte et d'éviter des difficultés lors de l'exécution.
- Assurer le respect des qualités techniques requises et des délais impartis.

Gestion des divergences et erreurs
En cas de divergence, erreur, insuffisance ou absence de cote et/ou niveau, l'Entrepreneur doit immédiatement en référer au Maître d'Œuvre avant toute exécution.
- Le Maître d'Œuvre procédera alors aux mises au point ou rectifications nécessaires en concertation avec les entreprises concernées.
- L'Entrepreneur ne peut en aucun cas modifier de lui-même les plans et devis, mais il a l'obligation de signaler au Maître d'Œuvre tout changement ou complément jugé nécessaire.

Responsabilité de l'Entrepreneur
Si l'Entrepreneur ne respecte pas ces prescriptions, il sera seul responsable des erreurs d'exécution et de leurs conséquences sur :
- La qualité de l'ouvrage
- Le respect des délais
- Les coûts de réalisation

00.6 12 Protection contre les risques de vol, détérioration et dégradations du chantier

Protection contre les risques de vol et de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, l'Entrepreneur est responsable de la protection de ses matériaux et ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

Aucune charge liée à cette protection ne pourra être répercutée ni au Maître d'Ouvrage, ni sur le compte prorata.

Protection contre les risques de détérioration

- L'Entrepreneur doit assurer une protection efficace de :
 - Ses propres travaux et matériels installés ou entreposés ;
 - Les équipements techniques et autres prestations fournies.
- Mesures de protection :
 - Tous les ouvrages présentant un revêtement définitif doivent être protégés efficacement contre les chocs, épaufrures, rayures, etc.
 - Toutes les arêtes sensibles doivent faire l'objet d'une protection adaptée.
 - En cas de détériorations provenant d'une cause indéterminée, le coût des réparations pourra être répercuté sur le compte prorata, sous réserve d'une protection efficace préalable.
- Obligations de l'Entrepreneur :
 - Tout ouvrage détérioré sera systématiquement refusé par le Maître d'Œuvre tant qu'il n'aura pas été réparé ou remplacé pour garantir une finition parfaite et conforme aux règles de l'art.
 - L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les matériels et ouvrages des autres Entrepreneurs. Il est pleinement responsable des conséquences de toute infraction à cette obligation.

Protection du chantier

L'Entrepreneur doit assurer la protection des matériaux, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations, notamment celles causées par les intempéries.

- Obligations en cas de dommages :
 - Il doit réparer ou remplacer à ses frais tout ouvrage endommagé, quelle que soit la cause du dégât.
 - Son recours éventuel contre un tiers responsable ne concerne en aucun cas le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, qui restent complètement étrangers à toute contestation ou répartition des dépenses à ce titre.
- Obligations en cas d'interruption des travaux :
 - Si les travaux sont interrompus pour une raison non imputable au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les constructions et ouvrages réalisés, sans frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage.

00.6 13 Responsabilités de l'Entrepreneur en matière de maintien et de protection des infrastructures

Maintien en bon état des infrastructures

Jusqu'à la réception des travaux, l'Entrepreneur est responsable du maintien en bon état des éléments suivants, affectés par ses interventions :

- Voies de circulation (chaussées, trottoirs, accès)
- Réseaux (eau, électricité, télécommunications, assainissement, etc.)
- Clôtures et aménagements existants
- Végétation et espaces verts
- Installations diverses situées dans l'environnement direct du chantier

Prévention des nuisances et de la pollution

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute projection de terre et/ou de gravois pouvant :

- Souiller les chaussées et les trottoirs
- Rendre les revêtements glissants et dangereux pour la circulation

...Suite de "00.6 13 Responsabilités de l'Entrepreneur en matière de ma..."

À cet effet, il est obligatoire de :
- Décrotter et laver les pneus des camions et engins avant leur sortie du chantier
- Protéger les trottoirs, les arbres et le mobilier urbain situés aux abords des travaux

Protection des tiers et gestion des nuisances
L'Entrepreneur doit prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter :
- Tout dommage causé aux riverains, aux infrastructures et aux équipements publics
- Toute réclamation pouvant découler des nuisances générées par le chantier (bruit, poussière, vibrations, survol de grues, etc.)
- Toute entrave à la circulation ou au bon fonctionnement des services urbains

En cas de préjudice avéré, l'Entrepreneur assume l'entière responsabilité et prend à sa charge l'intégralité des réparations.
Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables.

Sanctions en cas de manquement
Si le chantier est interrompu en raison du non-respect des présentes clauses :
- Aucune modification des délais ni des prix forfaitaires ne sera accordée.
- L'Entrepreneur supportera tous les frais, dommages et préjudices occasionnés au Maître d'Ouvrage.

00.6 14 Responsabilité de l'Entrepreneur en matière de sécurité et de dommages

En complément du C.C.A.G. (Marché Public) ou de la Norme NF P03-001 (Marché Privé), l'Entrepreneur assume l'entière responsabilité des conséquences de ses travaux.

Responsabilité en cas d'accidents et de dommages
L'Entrepreneur est pleinement responsable de :
- Tous les accidents corporels pouvant survenir sur le chantier ou aux abords du chantier.
- Tous les éboulements résultant de ses travaux.
- Tous les dommages causés aux :
 - Maisons riveraines et bâtiments voisins
 - Monuments et ouvrages d'art
 - Ouvrages souterrains, publics ou privés
 - Canalisations de toute nature
 - Revêtements de sol et voiries

Accidents et incidents sur la voie publique
L'Entrepreneur est responsable des accidents et détériorations pouvant survenir sur la voie publique du fait de ses travaux, sauf s'il a expressément signalé en amont les risques identifiés.

Obligation de signalement des risques
Avant la signature du marché, l'Entrepreneur doit mentionner dans son mémoire, annexé à l'Acte d'Engagement, toutes les conséquences dommageables prévisibles liées à la conduite et aux modalités d'exécution des travaux.
À défaut de cette déclaration préalable, toute responsabilité lui incombera intégralement.

00.6 15 Accès au chantier - Coordination et respect des ouvrages existants

L'Entrepreneur doit exécuter ses travaux sans perturber le fonctionnement des ouvrages existants et avoisinants. Toute intervention nécessitant un accord préalable doit être validée par le Maître d'Ouvrage et les Services Techniques compétents.

...Suite de "00.6 15 Accès au chantier - Coordination et respect des ou..."

Transmission de la liste du personnel

Chaque Entrepreneur est tenu de fournir, sous sa seule responsabilité, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS :
- La liste nominative complète de son personnel affecté au chantier.
- La fonction de chaque membre du personnel.
- L'indication de leur responsable hiérarchique (Encadrement et Ouvriers).

L'Entrepreneur doit également se conformer aux prescriptions du Plan Général de Coordination (P.G.C.).

00.6 16 Gestion des transports, manutentions et responsabilités

Responsabilités de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est seul responsable de :
- L'ensemble des opérations de logistique :
 - Transport, approvisionnement, déchargement, manutention et montage de ses matériaux, matériels et ouvrages fabriqués.
 - Évacuation des gravats, y compris leur descente, sortie et enlèvement.

Absence d'obligation vis-à-vis des autres corps d'état

- L'Entrepreneur du lot DÉMOLITIONS - GROS ŒUVRE n'a aucune obligation envers les autres entrepreneurs.
- Toute entraide ou service rendu entre les différents corps d'état relève d'un accord direct entre les parties concernées, sans intervention du Maître d'Œuvre.

Acceptation des matériaux et ouvrages

Tout matériau, matériel ou ouvrage présentant des détériorations, même superficielles, sera systématiquement refusé.

Démontage des grues

L'Entrepreneur doit se référer au calendrier prévisionnel des travaux pour connaître la date de démontage des grues et anticiper ses opérations en conséquence.

00.6 17 Gestion des approvisionnements, stockage et mise en œuvre des matériaux

Approvisionnement du chantier

L'Entrepreneur est responsable de l'approvisionnement régulier du chantier afin d'assurer l'avancement normal des travaux et le bon déroulement du travail de ses équipes.

Conditions de stockage des matériaux

- Les matériaux doivent être entreposés exclusivement dans les zones prévues à cet effet, sans gêner les autres lots.
- Leur stockage doit être conforme aux prescriptions des fabricants.
- Aucun stockage n'est autorisé dans les locaux ou circulations, sauf accord écrit du Maître d'Œuvre.
- Tous les matériaux doivent être protégés contre les chocs, les salissures, les intempéries et le vol, sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

Évacuation des matériaux en fin de chantier

- En fin de chantier, ainsi qu'à la fin de chaque phase de travaux, tous les matériaux et matériels superflus doivent être évacués.
- À défaut, le Maître d'Œuvre pourra procéder à leur enlèvement vers des décharges publiques, aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

Mise en œuvre des ouvrages

L'Entrepreneur est tenu d'assurer toutes les prestations nécessaires à la réalisation et à l'installation finale de ses ouvrages,

...Suite de "00.6 17 Gestion des approvisionnements, stockage et mise e..."

notamment :
- Emballage, transport, déchargement, manutention
- Désemballage, assemblage, pose, réglages
- Branchement électrique et finitions

Aucun autre lot ne doit intervenir sur ces opérations.

Restrictions sur le stockage et approvisionnement

- Les approvisionnements par les fenêtres de façade doivent rester exceptionnels et tous les frais afférents sont à la charge de l'Entrepreneur.
- Les matériaux doivent être entreposés uniquement dans les zones de travaux, sans entraver l'activité des autres lots.
- Aucun stockage sur les terrasses n'est autorisé après intervention de l'Entrepreneur d'étanchéité, sauf accord exprès du Maître d'Œuvre ou de l'Entreprise d'étanchéité.
 - En cas de stockage sur la terrasse, l'Entrepreneur en assume seul la responsabilité et doit supporter tous les frais liés à la réception provisoire de l'étanchéité, y compris :
 - Mise en eau colorée
 - Remise en état des ouvrages détériorés causés par son stockage

Assistance des fabricants et contrôle des matériaux

L'Entrepreneur doit se faire assister par les fabricants pour la mise en œuvre de ses ouvrages.
Les fabricants doivent :
- Fournir toutes les informations techniques nécessaires au Maître d'Œuvre.
- Se présenter aux convocations du Maître d'Œuvre chaque fois que celui-ci le juge utile.

Avant mise en œuvre, les matériaux doivent obligatoirement être présentés au Maître d'Œuvre.
L'acceptation des matériaux ne constitue en aucun cas une réception définitive de ceux-ci.

00.6 18 Mise à disposition et gestion du matériel sur le chantier

Obligation de mise à disposition du matériel

L'Entrepreneur doit fournir et mettre à disposition sur le chantier tout le matériel réglementaire qu'il juge nécessaire à l'exécution de ses travaux en compléments de ceux prévus dans les différents lots .

Exigences du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'exiger la mise en service de matériels supplémentaires ou de capacité supérieure si ceux présents sur le chantier s'avèrent insuffisants ou non conformes aux normes de sécurité.
- L'Entrepreneur devra se conformer à ces exigences sans pouvoir prétendre à une révision de prix ou à un supplément financier.

Responsabilité de l'Entrepreneur sur les équipements spécifiques

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la mise en place et de l'utilisation des équipements suivants :
- Échafaudages nécessaires à la réalisation de ses travaux en compléments de ceux prévus au lot ECHAFAUDAGES et DÉSAMIANTAGE - CONFINEMENT
- Engins de levage et autres équipements spécifiques à son lot.

La gestion, l'installation et l'entretien de ces équipements relèvent exclusivement de sa responsabilité.

00.6 19 Installation et repliement du chantier

Installation de chantier

Chaque Entrepreneur est responsable de la mise en place, du montage et de l'entretien de toutes les installations nécessaires à l'exécution de ses travaux, notamment :
- Grues, échafaudages, étaiements et tous moyens de levage indispensables aux travaux.

...Suite de "00.6 19 Installation et repliement du chantier..."

- Hangars et magasins dédiés au stockage et à la conservation optimale des matériaux et de l'outillage.
- Ateliers de préfabrication, si nécessaire.
- Tout matériel et outillage permettant d'assurer le bon déroulement du chantier.

Repliement des installations en fin de chantier

Chaque Entrepreneur doit assurer, à sa charge :
- Le démontage, la démolition et le repliement de l'ensemble des installations de chantier.
- La remise en état des lieux après le repliement, incluant la démolition de toutes les fondations des installations temporaires.

Ces obligations sont non limitatives et incluent toute prestation nécessaire à la remise en état complète des lieux.

00.6 20 Hygiène, Sécurité et Protection de la Santé sur le Chantier

Conformité réglementaire et documents de référence

Les mesures de sécurité et d'hygiène appliquées sur le chantier doivent être strictement conformes aux réglementations en vigueur, notamment :
- C.C.A.P.
- C.C.A.G. (Marché Public) ou Norme NF P03-001 (Marché Privé)
- Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.)

Le P.G.C.S.P.S. prévaut sur tous les autres documents du marché en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Protection et sécurité assurées par l'Entrepreneur de Gros Œuvre

L'Entrepreneur de GROS ŒUVRE est responsable de la mise en place et de l'entretien de toutes les protections provisoires du chantier, notamment :
- Bouchements de trémies, regards et trappes d'accès
- Garde-corps de protection et dispositifs anti-chute

Chaque Entrepreneur est responsable du repositionnement de ces protections si elles sont déplacées par son personnel.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Chaque Entrepreneur doit établir et communiquer son P.P.S.P.S. dans un délai de 30 jours après la notification du marché, conformément au décret du 26/12/1994.
- Il doit être transmis au Coordonnateur SPS, à l'OPC, aux autres Entrepreneurs intervenant sur le chantier et au Maître d'Œuvre.

Prescriptions particulières en matière de sécurité et d'hygiène

Chaque Entrepreneur doit :
- Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la protection des travailleurs, ainsi que la sécurité publique.
- Se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, y compris celles relatives aux règlements de police et de voirie.
- Fournir son P.P.S.P.S. et participer, si nécessaire, au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).
- Vérifier la conformité et effectuer les épreuves réglementaires du matériel utilisé sur le chantier, notamment :
 - Échafaudages, garde-corps, filets de protection
 - Engins de levage
 - Installations électriques

...Suite de "00.6 20 Hygiène, Sécurité et Protection de la Santé sur le..."

Vérifications et obligations de l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur doit désigner une personne compétente ou un organisme agréé pour assurer ces vérifications.
- Il doit communiquer les procès-verbaux de contrôle au Coordonnateur SPS.

Responsabilité de l'Entrepreneur
- L'Entrepreneur s'engage à donner des consignes strictes à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants en matière de sécurité et d'hygiène.
- Il est pleinement responsable du respect de ces consignes et des incidences de ses travaux sur l'environnement extérieur du chantier.

00.6 21 Responsabilités et obligations de l'Entrepreneur sur le chantier

Surveillance et prévention des accidents
Chaque Entrepreneur doit assurer une surveillance continue du chantier et de ses abords afin de prévenir tout accident impliquant :
- Les ouvriers travaillant sur le chantier, quel que soit leur corps d'état.
- Toute personne employée, à titre quelconque, sur le chantier.
- Les personnes extérieures au chantier.

Garantie contre les recours
L'Entrepreneur s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tout recours pouvant être exercé contre eux en raison du non-respect par l'Entrepreneur ou ses employés de leurs obligations contractuelles.

Discipline et circulation dans les locaux en exploitation
Si le personnel de l'Entrepreneur doit circuler dans des locaux, cours ou bâtiments déjà utilisés par le Maître d'Ouvrage, il doit respecter :
- Les règlements et mesures disciplinaires imposés au personnel du Maître d'Ouvrage.
- Les dispositions spéciales applicables aux personnes extérieures, qui seront communiquées à l'Entrepreneur.
- Exemples d'obligations : port du badge obligatoire, tenue propre, respect des consignes internes.

Propreté et gestion des déchets
L'Entrepreneur est responsable de la propreté du chantier, des abords et des installations utilisées par son personnel.
- Il doit assurer le rangement et le nettoyage régulier de son aire de travail.
- Il est tenu d'évacuer les déchets et détritus hors de l'emprise du chantier, sans constituer de stocks intermédiaires.
- En cas de manquement, le Maître d'Œuvre pourra faire exécuter d'office ces travaux, et imputer les frais sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

Les dispositifs de sécurité communs détruits par le personnel de l'Entrepreneur devront être rétablis à ses frais.

Garde du chantier et responsabilité des dommages
- L'Entrepreneur a la garde de son chantier et assume l'entière responsabilité des dommages, dégâts ou détournements pouvant survenir, sauf dispositions contraires précisées dans les articles relatifs à la protection des ouvrages.
- Il est responsable des dégâts et dommages causés au Maître d'Ouvrage ou à des tiers du fait de son personnel, et devra en assurer la réparation à ses frais.

Respect du personnel et des activités du Maître d'Ouvrage
L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas gêner le personnel du Maître d'Ouvrage. Cela concerne notamment :

...Suite de "00.6 21 Responsabilités et obligations de l'Entrepreneur s..."

- La présence et la circulation de son personnel dans les locaux en exploitation.
- L'exécution des travaux (bruit, encombrement, circulation des ouvriers, utilisation des espaces de service, etc.).
- Les contacts avec le personnel de sécurité et autres intervenants.
- La prévention des vols et actes de malveillance dans l'établissement.

00.6 22 Organisation Générale du Chantier et Prévention des Nuisances

Organisation et gestion du chantier

Une attention particulière doit être portée à l'organisation générale du chantier afin d'assurer un bon déroulement des travaux et de limiter les nuisances.

Des dispositions spécifiques doivent être prises concernant :

- Le niveau sonore des engins et outils utilisés.
- Les jours et heures de livraison du matériel, afin de ne pas perturber l'activité environnante.
- La clôture rigoureuse des limites du chantier, pour assurer la sécurité et éviter toute intrusion.

Gestion des travaux bruyants et dangereux

Certains travaux bruyants ou présentant un danger pour le voisinage (ex. : marteaux-piqueurs, compresseurs, démolitions, etc.) pourront être soumis à des restrictions horaires et calendaires.

- Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'imposer des plages horaires spécifiques, y compris :
 - En dehors des heures de travail du Maître d'Ouvrage.
 - La nuit et le week-end si nécessaire.

Sécurisation des accès au chantier

Toutes les mesures doivent être mises en place pour interdire strictement l'accès au chantier aux personnes non autorisées.

Transport et manutention des matériaux encombrants

- Le transport et le coltinage des matériels volumineux ou difficiles à manutentionner doivent être prévus à l'avance.
- Un préavis doit être transmis au Maître d'Œuvre et aux services techniques du Maître d'Ouvrage, afin d'anticiper les conditions de transport et d'éviter tout désordre ou incident.

Maintien en état des ouvrages existants

Les entreprises sont tenues de prévoir les prestations nécessaires pour garantir le maintien en bon état des ouvrages existants sur le site pendant toute la durée des travaux.

00.6 23 Fourniture et Validation des Échantillons

Obligation de fourniture des échantillons

Chaque Entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais impartis, tous les échantillons d'appareillage, de matériels et de matériaux demandés par le Maître d'Œuvre.

- Les échantillons doivent être présentés en panoplie, montés sur un chevalement, soigneusement fixés et plombés si nécessaire, afin d'éviter toute substitution.

Stockage et gestion des échantillons

- Les échantillons doivent être entreposés par les Entrepreneurs dans un local dédié, annexé au bureau du Maître d'Œuvre.
- Chaque échantillon sera inscrit sur un registre, avec un numéro d'identification unique.
- Le registre comportera :
 - Une case réservée à la signature du Maître d'Œuvre, qui sera seul juge de la conformité des échantillons aux spécifications du dossier.
 - Une case réservée à la signature du Maître d'Ouvrage, matérialisant ainsi son acceptation.

...Suite de "00.6 23 Fourniture et Validation des Échantillons..."

Conditions d'acceptation et interdiction de commande anticipée

- Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'Entrepreneur tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été officiellement validée par la signature du Maître d'Œuvre.
- Tout achat effectué avant validation se fera aux risques et périls de l'Entrepreneur.

Modes de validation des échantillons

L'acceptation des échantillons par le Maître d'Œuvre pourra être formalisée par :
- Sa signature sur le registre des échantillons.
- Une mention explicite dans un compte rendu de réunion de chantier.
- Un courrier officiel du Maître d'Œuvre.

00.6 24 Réception des Travaux et Levée des Réserves

Conformité aux réglementations et documents contractuels

Les travaux doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions du :
- C.C.A.G. (Marché Public), ou
- Norme NF P03-001 (Marché Privé).

Procédure de réception des travaux

- La réception des travaux est effectuée par le Maître d'Ouvrage, assisté du Maître d'Œuvre, en présence des Entrepreneurs concernés.
- Un procès-verbal de réception est établi à l'issue de cette visite.

Gestion des réserves et exécution des travaux correctifs

- Si des réserves sont formulées dans le procès-verbal de réception, celles-ci doivent être motivées et préciser :
 - Les omissions ou imperfections constatées.
 - Les travaux correctifs à exécuter.
 - Le délai imparti pour la levée des réserves.
- Passé ce délai, si les corrections n'ont pas été effectuées, le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais de l'Entrepreneur défaillant.
- Les coûts correspondants seront directement retenus sur les sommes encore dues à l'Entrepreneur.

Demande de levée des réserves

L'Entrepreneur doit formuler une demande officielle de levée des réserves par lettre recommandée, une fois les travaux correctifs réalisés.

00.7 COORDINATION - DELAIS D'EXECUTION

00.7 1 Coordination entre Entrepreneurs et Gestion des Interfaces

Coordination générale
La coordination entre les Entrepreneurs séparés est assurée par le Maître d'Œuvre et l'O.P.C., conformément aux dispositions du C.C.A.P.

Une liaison constante et efficace entre les différentes entreprises doit être maintenue avant et pendant l'exécution des travaux afin d'assurer la bonne marche du projet.

Responsabilités de chaque Entrepreneur
Dans le cadre de cette coordination, chaque Entrepreneur doit :
- Entrepreneur du Gros Œuvre :
 - Prendre contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir les informations nécessaires sur les ouvrages de finition et d'équipement ayant une incidence sur ses propres travaux.
- Tous les Entrepreneurs :
 - Demander au Maître d'Œuvre, en temps utile, toutes les précisions jugées nécessaires pour la bonne exécution de leurs prestations.
 - Se mettre en relation avec les corps d'état dont les travaux sont liés aux leurs afin d'obtenir toutes les informations techniques indispensables.
 - Travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises dans le cadre de la coordination d'ensemble du chantier.
 - Prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

Obligation de transmission des informations
- À aucun moment durant le chantier, un Entrepreneur ne pourra :
 - Se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas exécuter les prestations lui incombant.
 - Refuser de fournir les plans, dessins ou informations nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

00.7 2 Sujétions d'Exécution et Intégration au Planning Général

Prise en compte des sujétions d'exécution
L'Entrepreneur doit prévoir, dès la phase d'étude, toutes les sujétions d'exécution liées à l'incorporation des éléments des différents corps d'état au cours de la réalisation des travaux.
- Ces sujétions sont intégralement incluses dans le prix contractuel ainsi que dans le délai imposé.
- Aucun supplément ni report de délai ne pourra être réclamé pour ces contraintes techniques.

Contribution au planning général
L'Entrepreneur s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning général du chantier.

00.7 3 Respect du Planning et Engagement des Entreprises

Conformité aux Documents Contractuels
Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions du :
- C.C.A.P.,
- Acte d'Engagement,

...Suite de "00.7 3 Respect du Planning et Engagement des Entreprises..."

- Planning prévisionnel joint au dossier de consultation.

Respect du Planning d'Exécution

Étant donné le délai imposé pour cette opération, il est précisé aux Entreprises que :

- Elles doivent intervenir dans le cadre du projet de planning joint, qui sera affiné en détail après notification des marchés.
- Chaque Entreprise doit être capable d'intervenir simultanément sur plusieurs postes de travaux, en mobilisant le maximum de personnel disponible.
- Les délais partiels doivent être superposés et non juxtaposés, pour garantir un avancement fluide du chantier.
- Les fabrications en atelier et en usine doivent débuter dès que possible afin d'assurer un approvisionnement continu sur le chantier.

Engagement sur la continuité des travaux

En répondant à cette consultation, les Entreprises acceptent expressément que :

- Aucune interruption ou ralentissement d'activité ne sera toléré, quelle qu'en soit la cause, y compris pour congés.
- Les études de synthèse, P.E.O. et fabrications en atelier et en usine doivent être réalisées dans les délais impartis.
- Les interventions sur le chantier sont définies en fonction des capacités d'accueil des corps d'état et non en fonction des contraintes internes des Entreprises.

Obligation de mobilisation du personnel

Pour assurer une présence continue de personnel compétent et qualifié, chaque Entreprise doit :

- Prévoir en interne ou s'assurer de l'assistance d'Entreprises conjointes, agréées par le Maître d'Ouvrage.

00.8 RESERVATIONS - TROUS ET PERCEMENTS

00.8 1 Gestion des Réservations, Percements et Tranchées

Précisions sur les réservations et percements
Seules les réservations et trous les plus importants ont été reportés sur les plans "Structure", plans "Architecte" et plans des lots techniques du Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.).
- Ces plans ne sont pas limitatifs et ne dispensent aucune Entreprise de sa propre coordination avec les autres lots.
- Chaque Entreprise est responsable de reporter toutes les réservations nécessaires et de réaliser l'ensemble des trous et percements indispensables à la bonne exécution du projet T.C.E., sans réclamation de travaux supplémentaires.

Délais et obligations de fourniture des plans
Dans un délai de 30 jours calendaires après notification du marché, chaque Entreprise doit fournir des plans détaillés précisant :
- Les réservations, trous, percements, trémies et passages de canalisations et réseaux.
- Les scellements, feuillures, décaissés, saignées, tranchées et pentes.
- La liste complète des ouvrages à incorporer dans les ouvrages en maçonnerie, béton armé, pierre, etc.
- Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ne pourront être tenus responsables en cas de retard de fourniture des réservations au lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE par une Entreprise.

Intégration dans le prix forfaitaire
- Chaque Entreprise doit inclure dans son prix forfaitaire l'ensemble des trous, percements, réservations et bouchements issus des études d'exécution Tous Corps d'État (T.C.E.).
- Aucun supplément de prix ne pourra être demandé.

Réalisation des percements et réservations à la charge des Entrepreneurs
Chaque Entrepreneur est responsable de l'exécution à ses frais des tranchées, trous et percements nécessaires à ses propres ouvrages, sauf dans les cas suivants :
- Les plans de réservations ont été fournis dans les délais prévus (durant la période de préparation ou aux dates fixées pour la remise des études techniques).
- Des dispositions spécifiques sont prévues dans le C.C.T.P..

Conséquences en cas de retard ou d'omission
- Si une Entreprise est en retard dans la transmission de ses plans et que des réservations n'ont pas pu être exécutées en temps voulu, les travaux seront réalisés à ses frais.
- Si une Entreprise doit réaliser des percements ou tranchées au titre du marché d'une autre Entreprise, ces travaux seront exécutés aux frais de l'Entreprise défaillante.

Travaux spécifiques selon les ouvrages concernés
Les tranchées, trous et percements affectant les ouvrages suivants doivent être exécutés exclusivement par les Entrepreneurs en charge de ces lots, sauf stipulations contraires au C.C.T.P. :
- Maçonnerie
- Béton armé
- Structure métallique

Les frais liés à ces interventions seront imputés conformément aux prescriptions précédemment énoncées.

00.8 2 Réservations - Incorporations

Obligations de l'Entreprise de GROS ŒUVRE
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est responsable de l'exécution, dans les ouvrages porteurs

...Suite de "00.8 2 Réservations - Incorporations..."

en béton (armé ou non) et/ou en maçonneries de toutes natures, des travaux accessoires suivants :
- Mise en place des huisseries, bâtis et précadres.
- Incorporation des platines et inserts nécessaires aux autres corps d'état.
- Installation et positionnement des gabarits pour les ouvrages concernés.
- Réalisation des réservations au moyen de fourreaux en fibrociment, PVC, acier ou coffrage bois, y compris leur débouchage après coulage.
- Exécution des décaissés dans les radiers, dallages, planchers et dalles.
- Réalisation des pentes directement au coulage.
- Débouchage des trémies et réservations réalisées, avec nettoyage et évacuation des gravois (polystyrène et autres) vers des décharges publiques sélectives.

Obligations des autres Corps d'État

Chaque Corps d'État, en fonction de son lot, doit assurer en temps utile et à ses frais les prestations suivantes :
- Acheminement sur site et transport à pied d'œuvre des gabarits et ouvrages à incorporer, quelle que soit la distance.
- Mise en place des pieuvres et canalisations à incorporer dans les ouvrages du Gros Œuvre.
- Traçage et calage des ouvrages à incorporer, pour garantir un positionnement précis avant l'intervention du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE .
- Présence de personnel qualifié lors de la mise en place des canalisations et ouvrages, afin de ne pas ralentir l'avancement des travaux du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE .
- Assistance technique assurée par le personnel compétent lors des phases d'incorporation, pour garantir la conformité et la coordination avec les ouvrages du Gros Œuvre.

00.8 3 Passages des gaines - canalisations et réseaux

Ouvrages en Béton (armé ou non) et en Maçonneries Créées

L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE doit réaliser toutes les réservations, trous, trémies, feuillures et saignées nécessaires à l'installation des équipements techniques des autres corps d'état. Ces travaux sont réalisés à condition que les autres corps d'état notifient leurs emplacements et encombrements en temps utile, via des plans détaillés validés par le Maître d'Œuvre.

Les autres corps d'état doivent suivre attentivement l'avancement des études, la synthèse et les plans d'exécution. En cas de transmission tardive des informations, les travaux seront réalisés par le lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE aux frais des entreprises retardataires, qui en assumeront toutes les conséquences Tous Corps d'État (T.C.E.).

L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est également responsable du débouchage des trémies et réservations qu'il a réalisées, ainsi que du nettoyage et de l'évacuation des gravois vers des décharges publiques sélectives.

Ouvrages en Béton et Maçonneries Existants

L'Entreprise de GROS ŒUVRE doit exécuter tous les trous, percements, trémies, feuillures et saignées dans les ouvrages en béton et maçonneries existants pour des dimensions supérieures à 100 mm de diamètre ou 100 x 100 mm de section.

Il doit également assurer toutes les sujétions associées, telles que la réalisation de chevêtres, linteaux et renforcements. Si nécessaire, l'exécution peut se faire par découpe au diamant pour limiter le bruit et préserver les finitions existantes.

Les trous et percements de dimensions inférieures ou égales à 100 mm ou 100 x 100 mm sont à la charge des corps d'état concernés.

Chaque corps d'état doit fournir et poser des fourreaux en matériaux résilients dans chaque traversée d'ouvrage et reste seul responsable en cas d'oubli ou de mise en place non conforme. Les frais de remise en état seront alors à sa charge.

...Suite de "00.8 3 Passages des gaines - canalisations et réseaux..."

Ouvrages et Revêtements en Pierres Créés
L'Entreprise en charge des ouvrages en pierre doit réaliser toutes les réservations, trous, trémies, feuillures et saignées nécessaires à l'installation des équipements techniques, sous réserve que les autres corps d'état notifient leurs besoins en temps utile.

En cas de transmission tardive des informations, les corps d'état concernés devront faire exécuter ces travaux par l'Entreprise en charge des pierres, à leurs frais et sous leur responsabilité pour toutes conséquences T.C.E.

L'Entreprise en charge des pierres est également responsable du débouchage des trémies et réservations qu'elle a réalisées, ainsi que du nettoyage et de l'évacuation des gravois en décharge sélective.

Ouvrages et Revêtements en Pierres Existants
L'Entreprise en charge des ouvrages en pierre doit exécuter les percements pour des diamètres supérieurs à 100 mm ou des sections supérieures à 100 x 100 mm.

Elle est responsable de toutes les sujétions associées, y compris la pose de chevêtres, linteaux et renforcements. L'exécution pourra être réalisée par découpe au diamant pour limiter le bruit et éviter d'endommager les finitions existantes.

Les percements de dimensions inférieures ou égales à 100 mm ou 100 x 100 mm sont à la charge des corps d'état concernés.

Si aucun lot spécifique "ouvrages en pierre" n'est prévu, l'Entreprise du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est chargée de ces percements et renforcements nécessaires.

Chaque corps d'état doit assurer la fourniture et la mise en place des fourreaux en matériaux résilients dans chaque traversée d'ouvrages en pierre et en garantir la conformité. Toute mise en place non conforme entraînera des frais de remise en état à sa charge.

Ouvrages en Plâtre Créés ou Existants
Tous les trous, percements, trémies, saignées et feuillures dans les ouvrages en plâtre doivent être réalisés par les corps d'état concernés.

Ces interventions doivent être exécutées par des moyens modernes adaptés, afin d'éviter toute détérioration des ouvrages en place.

Chaque corps d'état est également responsable de la fourniture et mise en place des fourreaux en matériaux résilients, sous peine de devoir prendre en charge tous les frais de remise en état en cas d'oubli ou de mise en place non conforme.

Revêtements Spéciaux (Façades, Carrelages, Planchers, etc.)
L'Entreprise chargée des revêtements spéciaux (bardage, brique, grès émaillé, pâte de verre, planchers bois, etc.) doit exécuter tous les trous, percements, trémies, feuillures et saignées nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Si aucun lot spécifique n'est prévu pour ces revêtements spéciaux, chaque corps d'état concerné devra réaliser ces percements et réservations.

Chaque corps d'état est responsable de la fourniture et mise en place des fourreaux en matériaux résilients et doit garantir leur bonne mise en œuvre. Toute non-conformité entraînera une obligation de remise en état à sa charge.

00.8 4 **Autres sujétions**

- Fixation et percement des dalles précontraintes :
 - Toute fixation sur les dalles précontraintes réalisée au droit des alvéoles est strictement interdite.
 - Tout percement au droit des torons est également interdit.
- Interdiction des dispositifs à impact :
 - L'utilisation de pistolets à scellement ou de tout autre dispositif susceptible de provoquer l'éclatement du béton est formellement interdite.
- Préservation des performances des revêtements isolants :
 - Les saignées, percements et autres interventions ne doivent en aucun cas altérer les performances des revêtements assurant :
 - L'isolation thermique
 - L'isolation phonique
 - La protection coupe-feu

00.9 SCELLEMENTS - BOUCHEMENTS - REBOUCHAGES - CALFEUTREMENTS - RACCORDS

00.9 1 Scellements

Définition
Un scellement est la fixation définitive d'un élément dans sa position finale, réalisée au sein d'un trou traversant, d'une cavité, d'une feuillure ou d'une tranchée.

Responsabilités du Lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est chargé d'exécuter tous les scellements dans les ouvrages suivants :
- Murs en béton ou maçonnés (y compris façades),
- Radiers, dallages, dalles, planchers, portiques, toitures,
- Tous éléments d'ossature en béton armé ou non,
- Maçonneries de briques et d'agglomérés (creux, pleins, à bancher, etc.),
- Ouvrages créés ou existants, en intérieur comme en extérieur,
- Façades à tous niveaux, combles et toitures-terrasses.

L'Entreprise du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE doit également :
- Assurer les raccords d'enduit en laissant l'épaisseur nécessaire pour l'application des revêtements de finition.

Responsabilités des autres Corps d'État
- Chaque Entrepreneur est responsable de la réalisation des scellements dans les autres types de matériaux correspondant à son propre lot.
- Il doit également assurer les raccords d'enduit, en veillant à préserver l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Scellements dans des revêtements spéciaux
Lorsque les scellements doivent être réalisés dans des revêtements spéciaux (parements spécifiques, bardages, revêtements en pierre, carrelage, etc.), ils doivent être exécutés avec le plus grand soin afin de préserver l'intégrité des matériaux et des finitions.

00.9 2 Bouchements - Rebouchages

Responsabilités du Lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est responsable de la réalisation des bouchements et rebouchages, y compris des raccords d'enduit, dans les ouvrages suivants :
- Murs en béton ou maçonnés, y compris les façades,
- Radiers, dallages, planchers, dalles,
- Éléments d'ossature en béton armé ou non,
- Maçonneries de briques et d'agglomérés (creux, pleins, à bancher, etc.),
- Ouvrages créés ou existants pour tous les corps d'état concernés.

L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE doit également assurer les raccords d'enduit, en ménageant l'épaisseur nécessaire pour la pose du revêtement de finition.

Avant d'effectuer les bouchements et rebouchages, il doit s'assurer que toutes les gaines et canalisations sont bien en place.
Les parements après rebouchage doivent être identiques à ceux des parties contiguës.

Ouvrages en Plâtre Créés ou Existants
Les rebouchages dans les ouvrages en plâtre doivent être réalisés dans le même matériau que l'ouvrage concerné, par le lot Faux plafond - Peintures.

...Suite de "00.9 2 Bouchements - Rebouchages..."

Le parement final doit être de même qualité et aspect que celui des parties environnantes.
L'Entrepreneur réalise également les raccords d'enduit pour assurer la continuité des finitions.

Revêtements Spéciaux (Faïence, Grès Émaillé, etc.) Créés ou Existants
Les bouchements et raccords dans les revêtements spéciaux sont à la charge de chaque Entrepreneur concerné.
Si le Maître d'Œuvre juge que les travaux sont défectueux, ceux-ci devront être détruits et refaits par l'Entrepreneur ayant réalisé le revêtement concerné, et ce à ses frais.
Dans le cas où des bouchements et rebouchages doivent être réalisés dans des revêtements spéciaux, ils doivent être exécutés avec le plus grand soin, afin de préserver l'intégrité des matériaux et des finitions.

Autres Matériaux Créés ou Existants
Chaque Entrepreneur est responsable de la réalisation des bouchements et rebouchages dans tous les autres matériaux d'ouvrages, qu'ils soient créés ou existants.
Avant toute intervention, l'Entrepreneur doit :
- S'assurer que toutes les gaines et canalisations sont bien en place.
- Garantir que les parements après rebouchage soient identiques aux parties contiguës.
- Assurer les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour la finition.

Obligations Applicables à Tous les Corps d'État
L'emploi de polystyrène, bouchons de papier ou de matériaux de nature différente à celle de la paroi de support est strictement interdit.
Avant tout bouchement, les parois d'accrochage doivent être soigneusement piquetées et débarrassées de toute matière étrangère.

00.9 3 Calfeutrements

Définition
Un calfeutrement est le remplissage au mortier (adapté au support) autour d'un élément scellé ou fixé traversant une paroi (mur ou plancher). Ce procédé s'applique aux canalisations, fourreaux, chemins de câbles, etc.

Responsabilités du Lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est chargé d'exécuter les calfeutrements dans :
- Les murs en béton ou maçonnés, y compris les façades,
- Les radiers, dallages, planchers, dalles,
- Tous les éléments d'ossature en béton armé ou non,
- Les maçonneries de briques et d'agglomérés (creux, pleins, à bancher, etc.),
- Les ouvrages créés ou existants, pour tous les corps d'état concernés.

L'Entrepreneur doit également réaliser les raccords d'enduit, en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Responsabilités des Autres Corps d'État
Chaque Entrepreneur est responsable de la réalisation des calfeutrements dans les autres matériaux d'ouvrages, qu'ils soient créés ou existants.

Dans le cas de revêtements spéciaux, les calfeutrements doivent être exécutés avec le plus grand soin, afin de garantir :
- L'intégrité des matériaux,
- La continuité esthétique et technique des finitions.

00.9 4 Raccords et Finitions après Scellements, Bouchements et Calfeutrements

Exigences de Finition
Les raccords après scellements, bouchements et calfeutrements doivent garantir une finition irréprochable.
En cas de non-conformité, le Maître d'Œuvre pourra imposer leur reprise par l'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE , aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

Attribution des Raccords et Finitions
Les raccords et finitions sont réalisés par :
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE pour :
- Tous les ouvrages en béton (armé ou non),
- Tous les ouvrages en maçonneries (briques, agglomérés creux, pleins, à bancher, etc.),
- Les ouvrages créés ou existants.

L'Entrepreneur en charge des faux plafonds et peintures pour :
- Tous les ouvrages en plâtre, qu'ils soient créés ou existants.

Les Entrepreneurs chargés des revêtements spéciaux pour :
- Tous les revêtements spéciaux, qu'ils soient créés ou existants.
- En l'absence de lot spécifique pour les revêtements spéciaux, le raccord est réalisé par chaque lot concerné.

00.9 5 Reconstitution des Performances Acoustiques et Coupe-Feu

Chaque Entrepreneur exécutant est responsable de la reconstitution des performances initiales des ouvrages après intervention, notamment en ce qui concerne :
- L'isolement acoustique, qui doit être maintenu ou rétabli selon les exigences du projet.
- Le degré pare-flammes ou coupe-feu requis, qui ne doit en aucun cas être altéré.

Tout défaut constaté pourra entraîner une reprise des travaux aux frais de l'Entreprise défaillante, sur décision du Maître d'Œuvre.

00.9 6 Tolérances d'Exécution et Compatibilité des Supports

Précision des États de Surface et Niveaux d'Arase
Les CCTP peuvent préciser :
- Les états de surface des supports, en référence aux DTU et autres normes techniques applicables.
- Les niveaux d'arase des supports, définis par un lot pour l'exécution des prestations d'un autre lot.

Ces indications sont données à titre informatif et ne peuvent être opposées ni à la Maîtrise d'Ouvrage, ni à la Maîtrise d'Œuvre.
Chaque Entrepreneur doit vérifier la compatibilité des supports avant l'exécution de ses travaux, en termes de :
- État de surface,
- Niveau d'arase,
- Adaptabilité aux prestations qu'ils doivent recevoir.

Tolérances d'Exécution et Responsabilités
- Les tolérances d'exécution sont définies par les règles de l'art, les documents techniques et le devis descriptif de chaque lot.
- Ces tolérances concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par chaque lot.
- Les écarts de tolérance entre deux corps d'état sont à la charge de l'Entreprise intervenant en second dans l'ordre

...Suite de "00.9 6 Tolérances d'Exécution et Compatibilité des Suppor..."

d'exécution des travaux.

Chaque Entrepreneur concerné doit donc :
- Vérifier les tolérances d'exécution des ouvrages sur lesquels il intervient.
- Prendre à sa charge les ajustements nécessaires en cas de différences de tolérance entre deux corps d'état.

Gestion des Non-Conformités

Si un ouvrage ne respecte pas les tolérances imposées, le Maître d'Œuvre pourra :
- Exiger la reprise des travaux par l'Entrepreneur responsable.
- Imputer à cet Entrepreneur les frais supplémentaires entraînés pour les autres corps d'état.

00.10 NETTOYAGE DU CHANTIER

00.10 1 Nettoyage en cours du chantier

Obligations des Entrepreneurs

- Chaque Entrepreneur est responsable de l'évacuation de ses propres déblais et gravois.
- Le tri sélectif est obligatoire, et les déchets doivent être stockés dans les zones prévues.
- Un nettoyage régulier est imposé, avec obligation de laisser les zones propres après intervention.
- L'Entrepreneur suivant est en droit d'exiger un état de propreté avant d'entamer ses travaux.
- Le Maître d'Œuvre et/ou l'O.P.C. peut imposer un nettoyage d'office aux frais des Entreprises en cas de manquement.
- Le lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est chargé des dispositifs de gestion des déchets pour tous les Corps d'État, aux frais du compte prorata.
- Tout feu est strictement interdit sur le chantier.

Enlèvement des Déblais de Terrassements et de Démolitions

Chaque Entrepreneur est responsable de l'évacuation et du transport aux décharges publiques sélectives des déblais en excédent résultant de ses propres travaux.

Gestion des Gravois de Structure et Déchets

- Chaque Entrepreneur doit évacuer ses propres gravois et déchets jusqu'aux zones de stockage prévues par la personne en charge de la gestion du compte prorata, en accord avec le Maître d'Œuvre.
- Le tri sélectif est obligatoire, et chaque Entrepreneur doit charger ses déchets dans les bennes ou camions prévus, conformément aux exigences des décharges agréées.
- L'évacuation et le transport des gravois et déchets aux décharges publiques sont réalisés par l'Entreprise désignée par le Comité de contrôle ou, à défaut, par l'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE .
- Les frais liés à ces évacuations sont portés au compte prorata, y compris les protections efficaces des sols et murs aux abords des bennes.

Évacuation des Emballages

L'Entrepreneur destinataire des matériaux et matériels emballés est responsable de leur évacuation hors du chantier, y compris :

- Les droits de décharge sélective,
- Le brûlage éventuel (hors site uniquement).

Nettoyage et Remise en État

- Exclusion du Prorata pour le Nettoyage Courant
 - Aucun compte prorata ne sera décompté pour le nettoyage du chantier, sauf en cas de manquement d'une entreprise (voir point suivant).
- Obligation de Nettoyage Régulier
 - Chaque Entrepreneur doit assurer le nettoyage de son aire de travail au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux et au minimum deux fois par semaine.
 - Tout jet de gravois par les fenêtres ou trémies est strictement interdit.
- Nettoyage après chaque Intervention
 - Après chaque intervention, chaque Entrepreneur doit laisser son emplacement propre et libre de tous déchets.
 - Il doit également procéder à :
 - La remise en état des installations qu'il a salies,
 - La réparation des éventuelles détériorations causées,
 - Le nettoyage complet des zones qu'il a utilisées.
 - L'Entrepreneur qui intervient après lui est en droit d'exiger cet état de propreté avant de commencer ses propres

...Suite de "00.10 1 Nettoyage en cours du chantier..."

travaux.

- Nettoyage des Ouvrages
 - Chaque Entrepreneur est responsable du nettoyage de ses propres ouvrages, sauf si un lot spécifique est prévu pour le nettoyage de fin de chantier.
 - En cours d'exécution, les matériaux et matériels non utilisés doivent être retirés du chantier par l'Entreprise propriétaire.
 - Un nettoyage quotidien peut être exigé par le Maître d'Œuvre et/ou l'O.P.C. après la fin des travaux dans une zone ou un local.
 - Les évacuations doivent être réalisées conformément aux procédures mentionnées précédemment.
- Maintien Permanent de la Propreté du Chantier
 - La propreté du chantier est l'affaire de tous et doit être assurée en continu.
 - En cas de non-respect de cette obligation, le Maître d'Œuvre et/ou l'O.P.C. pourra ordonner un nettoyage immédiat aux frais des Entreprises défaillantes.
 - Si les Entreprises responsables ne peuvent être déterminées avec certitude, le Maître d'Œuvre ou l'O.P.C. pourra :
 - Désigner le lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE ou une entreprise spécialisée pour effectuer le nettoyage.
 - Imputer les frais au compte prorata ou aux Entreprises intervenant sur le chantier (compte interentreprises), au prorata du total des travaux.
 - Cette répartition des frais, décidée par le Maître d'Œuvre ou l'O.P.C., est sans appel et sera consignée dans le compte rendu de chantier.

Règles Spécifiques et Dispositifs de Gestion des Déchets

- Interdiction des Feux sur Site
 - Tout feu est strictement interdit sur le chantier.
- Dispositifs de Gestion des Déchets et Gravois (Lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE)
 - L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est responsable, aux frais du compte prorata, des dispositifs d'évacuation, de stockage et d'enlèvement des déblais et gravois pour tous les Corps d'État.
 - Cette responsabilité inclut le transport aux décharges publiques, y compris les droits de décharge.
 - Les dispositifs prévus doivent être en nombre suffisant et comprennent notamment :
 - Bennes en pied de bâtiment, avec protections efficaces contre la poussière au droit de chaque goulotte. Le nombre de bennes est adapté au tri sélectif.
 - Goulottes d'évacuation, avec une descente à chaque niveau. Une goulotte minimum est requise par cage d'escalier.

00.10 2 Nettoiement et Remise en État du Chantier

Obligation de Nettoyage et d'Évacuation

Chaque Entrepreneur est responsable du nettoyage et de la remise en état du chantier dès l'achèvement des travaux de son lot.

Il doit notamment procéder à :

- L'enlèvement complet de tous les matériels, installations de chantier, matériaux et déchets, y compris :
- Les décombres et gravois,
- Les éléments enterrés, tels que les fondations des installations de chantier et les canalisations provisoires.

Restauration de l'Environnement du Chantier

À l'achèvement des travaux et avant leur réception, le chantier et ses abords doivent être :

- Parfaitement nettoyés,
- Restitués en parfait état de propreté,
- Remis à niveau et nivelés si nécessaire.

...Suite de "00.10 2 Nettoiement et Remise en État du Chantier..."

Enlèvement des Installations et Matériaux Excédentaires
- Toutes les installations de chantier, ainsi que le matériel et les matériaux excédentaires, doivent être évacués en fin de chantier.
- Les emplacements mis à disposition doivent être intégralement remis en état.

Remise Officielle au Maître d'Ouvrage
Le chantier totalement nettoyé et remis en état doit être formellement remis au Maître d'Ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

00.10 3 Nettoyage de réception

Le nettoyage final avant réception est réparti entre plusieurs lots, chacun étant responsable d'une zone spécifique du chantier.

Lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS est chargé du nettoyage de réception pour :
- Les abords extérieurs immédiats du(des) bâtiment(s).
- Les zones techniques.
- Les toitures-terrasses.
- Le nettoyage final pour des aménagements extérieurs

Lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS
L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS est responsable du nettoyage de réception pour :
- L'ensemble des locaux intérieurs.

Chaque lot concerné doit s'assurer que les surfaces sous sa responsabilité sont parfaitement propres et conformes aux exigences du Maître d'Ouvrage, afin de garantir une réception des travaux sans réserve liée à la propreté.

00.10 4 Remise en état des lieux

En fin de chantier, chaque Entrepreneur est responsable du retrait de ses installations et de la remise en état des emplacements mis à disposition.

Évacuation des Installations et Déchets
L'Entrepreneur doit procéder à l'enlèvement complet de :
- Toutes les installations de chantier.
- Le matériel et les matériaux excédentaires.
- Les gravois et décombres résiduels.

Restauration des Emplacements Mis à Disposition
- Tous les emplacements utilisés doivent être intégralement remis en état.
- Le chantier doit être entièrement nettoyé et libéré de tout élément superflu.

Remise Officielle au Maître d'Ouvrage
L'ensemble du site remis en état et nettoyé doit être formellement restitué au Maître d'Ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

00.11 NETTOYAGE AVANT RECEPTION

00.11 1 Observation

Les travaux définis dans le présent chapitre sont entièrement à la charge du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS . Cependant, ils doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise spécialisée agréée par le Maître d'Œuvre.

Période d'Exécution des Travaux
- Les prestations de nettoyage doivent être effectuées après l'achèvement des travaux de tous les corps d'état.
- Elles doivent être réalisées avant la Réception des Travaux.

Étendue du Nettoyage
L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS est responsable du nettoyage final de :
- Tout le mobilier présent sur le site.
- Tous les ouvrages réalisés dans le cadre du chantier.
- Les ouvrages existants conservés.

Références Techniques
- La description détaillée des prestations à effectuer figure dans le C.C.T.P. du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS .
- L'Entrepreneur doit s'assurer du respect des exigences mentionnées dans ce document.

00.11 2 Limites des Prestations

Ne font pas partie du marché de l'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS les prestations suivantes :
- L'enlèvement des gravois, sacs, emballages et débris, qui sont déjà prévus au chapitre précédent et pris en charge par les corps d'état concernés.
- Le nettoyage des abords des bâtiments et des toitures-terrasses, qui est sous la responsabilité de l'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE .
- Le nettoyage des aménagements extérieurs, qui relève de l'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE .

L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS se limite exclusivement aux prestations décrites dans le C.C.T.P. et n'a pas à prendre en charge les interventions affectées à d'autres lots.

00.11 3 Justification des Matériaux et Produits de Nettoyage

Avant toute intervention, l'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS doit fournir au Maître d'Œuvre :
- Toutes les fiches techniques des matériaux et produits utilisés pour les nettoyages.
- Les agréments et certifications attestant la conformité et la qualité des produits employés.

L'acceptation de ces documents par le Maître d'Œuvre ne décharge en aucun cas l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à la mise en œuvre et aux résultats des prestations de nettoyage.

00.11 4 Exigences et Responsabilités du Lot PEINTURE pour le Nettoyage

Qualité et Adaptabilité du Matériel Utilisé
- Le matériel de nettoyage doit être de qualité supérieure et spécifiquement adapté aux surfaces et matériaux à traiter.

...Suite de "00.11 4 Exigences et Responsabilités du Lot PEINTURE pour ..."

- Il doit être conçu de manière à éviter toute dégradation des éléments mis en œuvre dans l'ensemble du(des) bâtiment(s).

Préservation des Ouvrages et Matériaux

Aucune trace de rayures, épaufrures, altérations, bris ou autres dégradations ne sera tolérée.
L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS doit :
- Respecter strictement les consignes et recommandations des fabricants des matériaux et matériels en place.
- Utiliser les produits et méthodes conformes aux préconisations afin d'éviter toute détérioration.

Constat des Anomalies Avant Intervention

- Avant de commencer son intervention, l'Entrepreneur doit faire constater tous défauts ou anomalies existants.
- À défaut de constat préalable, toute réfection nécessaire après son passage sera à sa charge.

Stockage et Responsabilité du Matériel

- L'Entrepreneur doit stocker son matériel, ses produits et ingrédients dans un local entièrement clos.
- Il reste entièrement responsable de l'ensemble de ses fournitures et matériels pendant toute la durée du chantier.

00.11 5 Travaux de Nettoyage Final du Lot PEINTURE

Responsabilité et Exécution

- Le matériel utilisé doit être adapté pour ne provoquer aucune dégradation.
- Les finitions doivent être irréprochables, garantissant un état de propreté parfait avant la réception.
- Tout défaut constaté doit être immédiatement signalé pour être corrigé avant la livraison finale

Étendue des Travaux

L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS doit assurer :
- La fourniture de tout le matériel, ingrédients et matériaux nécessaires au nettoyage.
- Le transport à pied d'œuvre, le stockage et les protections des surfaces et équipements.
- Le montage et la mise en œuvre conformément aux stipulations du tableau des finitions établi lors des réunions de coordination d'exécution.

Période d'Intervention

- En principe, l'intervention se situe pendant la période de pré-réception des ouvrages, soit environ un à deux mois avant la réception du(des) bâtiment(s).
- Cette intervention est soumise à l'accord du Maître d'Œuvre.

Mission et Maintien de la Propreté

L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS doit effectuer un nettoyage ultime des ouvrages et en assurer le maintien en état jusqu'à la réception.
Les travaux comprennent notamment :
- Sols plastiques : lavage et nettoyage sans excès d'eau, puis essuyage.
- Sols et murs en carrelage ou faïence : lavage, brossage, nettoyage et lustrage avec des produits adaptés au revêtement.
- Peintures : époussetage, lavage à l'éponge humide, puis essuyage.
 - Toute tache, salissure, coup ou détérioration constatée doit être signalée au lot PEINTURE.
- Appareillages et appareils sanitaires : nettoyage avec un produit non corrosif, lustrage pour mettre en valeur l'émail et le chromage.
- Vitrages, glaces émaillées et miroirs : nettoyage et lustrage avec un produit évitant les rayures sur chaque face.
- Éléments en aluminium, acier inoxydable, etc. : nettoyage et lustrage avec un produit approprié.
- Boiseries vernies ou non : époussetage et lustrage avec un chiffon ou de la ouate sans risque de rayure.
- Appareillages électriques, bouches d'aération et petits équipements (au sol, aux murs et aux plafonds) : nettoyage et

...Suite de "00.11 5 Travaux de Nettoyage Final du Lot PEINTURE..."

lustrage à sec ou avec un produit adapté.
- Appareils, appareillages, canalisations, gaines et autres équipements extérieurs aux locaux techniques : époussetage et nettoyage, manuel ou mécanique selon nécessité.

00.11 6 Intervention du Lot PEINTURE et Coordination des Travaux

Conditions d'Intervention
L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS intervient dans chaque local uniquement après l'achèvement complet des travaux des autres lots. Son intervention est conditionnée par :
- Le respect du plan d'avancement des travaux.
- La coordination avec les autres Entrepreneurs et le Maître d'Œuvre.

Validation des Locaux à Nettoyer
Avant toute intervention, un procès-verbal est établi et validé d'un commun accord entre :
- L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS .
- Les Entrepreneurs des autres lots concernés.
- Le Maître d'Œuvre.

État des Locaux avant Nettoyage
Avant l'intervention du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS :
- Tous les Entrepreneurs doivent avoir quitté les locaux.
- Tous les gravats, emballages et déchets doivent être évacués par les corps d'état concernés.

L'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS ne doit pas être contraint de gérer l'évacuation des déchets des autres corps d'état.

00.11 7 Fermeture et Surveillance des Locaux après Nettoyage

Fermeture des Locaux par l'Entrepreneur du Lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS
- Après l'achèvement de sa mission, l'Entrepreneur du lot FAUX PLAFONDS - PEINTURE - ELEMENTS DECORATIFS doit fermer à clé les locaux nettoyés.
- Cette fermeture doit également être assurée en fin de chaque journée de travail.

Remise des Clés au Maître d'Œuvre
- Lors du constat des lieux, les clés sont remises au Maître d'Œuvre.
- Le Maître d'Œuvre peut les utiliser pour :
- L'examen des locaux après nettoyage.
- La surveillance périodique afin de garantir le maintien de la propreté des lieux.

Constat des Dégâts et Détérioration
- Si des dégâts ou détériorations sont constatés après nettoyage, un procès-verbal est dressé en présence d'un représentant du Maître d'Œuvre.

Responsabilité de la Fermeture des Locaux
- La fermeture définitive des locaux est sous la responsabilité de l'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE .

00.12 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

00.12 1 Désignation et Obligations du Responsable Technique de chaque Corps d'État

Désignation d'un Responsable Technique

Conformément à l'article du C.C.A.G. (Marché Public) ou de la Norme NF P03-001 (Marché Privé), chaque Corps d'État doit désigner et mettre à disposition du Maître d'Œuvre un responsable technique chargé de :

- Participer à tous les rendez-vous de chantier.
- Assurer la synthèse et la coordination des travaux.
- Veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Organisation des Rendez-vous

Les réunions se tiennent au choix du Maître d'Œuvre, soit :

- Sur le chantier.
- Au siège social du Maître d'Œuvre.
- En tout autre lieu désigné par le Maître d'Œuvre.

Exigence de Compétence du Représentant

- Si le Maître d'Œuvre juge que le représentant de l'Entreprise est incompétent, il peut exiger son remplacement immédiat.
- Le représentant doit assister à toutes les réunions et ne peut être libéré que sur décision du Maître d'Œuvre, si celui-ci estime que sa présence n'est plus indispensable.

00.12 2 Rendez-vous de Chantier : Fréquence, Obligations et Conséquences

Fréquence et Organisation des Réunions

- Les jours et horaires des rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Œuvre et l'O.P.C.
- Les réunions ont lieu au minimum une fois par semaine, y compris pendant les périodes de vacances et congés payés.
- En fonction des besoins de coordination et du suivi des phases critiques, le Maître d'Œuvre peut convoquer plusieurs réunions par semaine, sans que cela n'entraîne de supplément de prix.

Objectifs des Réunions de Chantier

Ces rendez-vous ont pour but :

- D'assurer le contrôle d'exécution des travaux.
- De maintenir une liaison efficace entre les différents corps d'état.
- De contrôler le respect du planning d'exécution.
- De prendre toutes les décisions importantes nécessaires à l'avancement du chantier.

Présence Obligatoire de Tous les Intervenants

- La présence des représentants de toutes les entreprises, y compris les sous-traitants, est obligatoire pour toute la durée de la réunion.
- Aucune absence ne pourra être invoquée pour contester une décision prise en réunion.

Force Obligatoire des Décisions de Chantier

- Toutes les décisions prises sur le chantier sont consignées dans un compte rendu.
- L'entreprise absente ne pourra pas contester les décisions prises en son absence.
- Si une entreprise souhaite formuler une objection, elle doit adresser une réclamation écrite par lettre recommandée au Maître d'Œuvre dans un délai de 7 jours calendaires.
- Sans réclamation écrite dans ce délai, les décisions consignées au compte rendu deviennent définitives et sans appel.

00.12 3 **Réunions Organisées par le Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage peut organiser des réunions à sa convenance, dont la fréquence varie en fonction de l'importance des problèmes à traiter.

Modalités de Convocation
- Ces réunions peuvent être planifiées régulièrement ou convoquées en urgence, selon les besoins du projet.
- Le Maître d'Œuvre et les Entreprises concernées peuvent être invités à y participer.

Conditions de Participation
- La participation des Entreprises et du Maître d'Œuvre à ces réunions se fait dans les mêmes conditions que celles définies à l'article précédent.
- Toute décision prise lors de ces réunions sera consignée et applicable selon les mêmes règles que celles des réunions de chantier.

00.13 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER - COMPTE PRORATA BIS

Confer C.C.A.P et P.G.C

00.13 1 Prestations Complémentaires et Obligations du Lot GROS ŒUVRE

L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE a la responsabilité exclusive :
- De toutes les démarches administratives liées aux raccordements de chantier.
- De l'installation, l'organisation et l'entretien du chantier.
- Des aménagements provisoires liés à la voirie et à la sécurité des piétons.
- Du démontage et de la remise en état du site en fin de chantier.

Ces prestations sont intégralement incluses dans le forfait du lot GROS ŒUVRE et ne peuvent être reportées sur les autres corps d'état ou le compte prorata.

Conformément à l'article du C.C.A.G., et en complément des prestations prévues au C.C.A.P. et au P.G.C., les prix du lot GROS ŒUVRE incluent d'office, en sus des travaux principaux, les dépenses et marges liées aux travaux préliminaires et aux dépenses communes du chantier.

Ces prestations, intégrées dans le marché forfaitaire du lot GROS ŒUVRE, ne doivent donc pas être prises en charge par :
- Les autres corps d'état.
- Le compte prorata.
- Le compte interentreprises.

Démarches Administratives
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE , en tant qu'Entreprise "Support", est responsable de toutes les démarches administratives auprès des concessionnaires et des services municipaux et de voirie, notamment pour :
Les branchements de chantier liés :
- À la voirie.
- À l'eau.
- À l'évacuation des eaux pluviales et usées.
- À l'électricité.

Prestations Techniques Incluses dans le Lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE :

Installations et Organisation du Chantier
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE doit assurer :
- L'installation des clôtures de chantier grillagées de type HERAS.
- Tous les travaux préliminaires et l'aménagement général de l'emprise du chantier, incluant l'organisation pour tous les corps d'état.
- La mise en place des installations de chantier propres à son lot.
- L'élaboration des plans d'installation du chantier pour l'ensemble des corps d'état, en conformité avec :
 - Le règlement d'hygiène et de sécurité (cf. P.G.C.).
 - Les prescriptions du Service Technique du Maître d'Ouvrage.

Travaux de Terrassement et Préparation du Site
- Toutes les sujétions liées aux terrassements, remblais et mise hors-gel des canalisations selon la plate-forme existante.

Entretien et Évolutions du Chantier
L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE est chargé de :

...Suite de "00.13 1 Prestations Complémentaires et Obligations du Lot ..."

- L'entretien de toutes les installations durant le chantier.
- Les modifications et ajustements nécessaires.
- Les déplacements éventuels des installations en cours de chantier.
- Le démontage et l'enlèvement en fin de chantier, y compris :
- Tous les raccords nécessaires.
- Toutes les réparations aux ouvrages construits.

Gestion des Accès et de la Sécurité Urbaine

L'Entrepreneur du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE doit prendre en charge :
- Les charges temporaires de voirie et de police.
- L'installation de feux tricolores provisoires à la sortie du chantier, si exigé, comprenant :
- L'installation et la location.
- L'entretien et le démontage.
- Les passages piétons provisoires, pour sécuriser les déplacements des piétons.
- La protection et/ou le déplacement du mobilier urbain situé sur le trottoir (panneaux de signalisation, lampadaires, feux tricolores, etc.), selon les prescriptions du service de voirie de la ville.

Autres Prestations à la Charge du Lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE

- Toutes les prestations énumérées dans le P.G.C.
- Toute autre sujétion nécessaire à l'installation et à la gestion du chantier.

00.13 2 Fourniture et Pose du Panneau de Chantier

Obligations

- Fourniture, pose, entretien et enlèvement du panneau inclus dans la prestation.
- Respect des dimensions minimales et de la lisibilité à 15 m.
- Affichage réglementaire des informations du projet et des intervenants.
- Interdiction de toute autre publicité ou panneau d'entreprise.
- Localisation fixée par le Maître d'Œuvre.

Caractéristiques du Panneau

- Le panneau doit être conforme au plan établi par le Maître d'Œuvre.
- Ses dimensions et sa hauteur de fixation sont définies par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, avec un minimum de 3,00 m de longueur par 2,00 m de hauteur.
- La taille du texte est adaptée pour être lisible à 15 mètres de distance, y compris pour les plus petites lettres.

Travaux Inclus

La prestation comprend :
- La fourniture et la pose complète du panneau.
- Le scellement et le contreventement pour garantir la stabilité.
- Les déplacements et l'entretien en cours de chantier.
- La dépose et l'enlèvement du panneau en fin de chantier.

Contenu des Inscriptions (Conformité Réglementaire)

Les inscriptions doivent être conformes aux obligations légales et contenir :
- Informations sur l'opération :
 - Désignation du projet.
 - Numéro du permis de construire.
 - Surface de planchers à construire.

...Suite de "00.13 2 Fourniture et Pose du Panneau de Chantier..."

- Date de commencement et date présumée d'achèvement des travaux.

- Désignation du Maître d'Ouvrage :
 - Nom et sigles.
 - Logos et adresses.
- Désignation des intervenants :
 - Maître d'Œuvre.
 - Économiste de la Construction.
 - Bureaux d'Études.
 - Bureau de Contrôle.
 - Autres contractants avec leurs adresses respectives.
- Désignation des Entreprises intervenantes :
 - Nom des entreprises concourant à la construction, y compris les sous-traitants.
 - Logos couleur des Entreprises : leur affichage est possible à condition qu'ils soient de taille identique pour chaque entreprise et aux frais des entreprises demandeuses.

Interdiction de Publicité Supplémentaire
- Aucune autre publicité ni panneau d'entreprise ne sera autorisé sur le site.

Localisation du Panneau
L'emplacement du panneau sera déterminé par le Maître d'Œuvre.

00.13 3 Mise en place et l'entretien des bureaux de chantier

Le présent article définit les obligations du Titulaire du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE concernant la fourniture, l'installation, l'équipement, l'entretien et le démontage des bureaux et locaux de chantier, conformément aux prescriptions du Plan Général de Coordination (PGC) et sous validation du Maître d'Œuvre.

Description des installations
Le Titulaire devra fournir et mettre en place, dans l'enceinte du chantier, des installations comprenant :
- Bureaux et locaux de réunion: Un bâtiment de 30 m² utiles destiné aux réunions, équipé de supports et étagères de présentation.
- Bloc sanitaire: Un module comprenant deux (2) W-C et un (1) lavabo, entièrement équipés et approvisionnés en consommables.

Équipements à fournir par le titulaire
Le Titulaire devra assurer l'équipement complet des bureaux et du bloc sanitaire, comprenant :
- Mobilier :
 - Tables, chaises et bureaux.
 - Armoires fermant à clé (1,20 x 2,00 m).
 - Porte-manteaux.
- Matériel spécifique :
 - Panneaux d'affichage.
 - Étagères pour casques avec 10 casques neufs et 10 paires de bottes neuves de tailles différentes.
- Installations techniques :
 - Alimentation et distribution électrique (éclairage et chauffage).
 - Installation téléphonique.
- Sécurité :
 - Armoire à clé pour la gestion des clés des portes condamnées du chantier.
 - Extincteurs, fournis en nombre suffisant et sous contrat d'entretien.

...Suite de "00.13 3 Mise en place et l'entretien des bureaux de chanti..."

- Aménagements extérieurs des abords des installations.

- Installations spécifiques
 - Mise en place de casiers et chevalets destinés à l'exposition des échantillons de tous les corps d'état.

Obligations du titulaire

Pendant toute la durée des travaux, le Titulaire devra assurer :
- L'entretien complet des bureaux et sanitaires.
- La prise en charge des consommations (électricité, téléphone, télécopie, consommables sanitaires et de bureau).
- La gestion des clés de chantier, confiée au lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE .
- La souscription et le maintien d'une assurance couvrant les bureaux contre le vol, l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux.
- Les frais de déplacement et de réinstallation des bureaux et équipements en fonction des besoins du chantier.

Réceptions et Démontage

Les installations seront mises à disposition jusqu'à l'achèvement complet du chantier. À la fin des travaux, le Titulaire devra :
- Démonter et évacuer l'ensemble des installations.
- Restituer les lieux en bon état, conformément aux directives du Maître d'Œuvre.

00.13 4 Gestion du compte prorata

Dépenses

Les dépenses concernées par le compte prorata font l'objet d'une répartition forfaitaire, sauf lorsqu'elles ont été clairement individualisées et attribuées à un Entrepreneur ou un groupe d'Entrepreneurs spécifiques.

La définition et l'imputation de ces dépenses sont régies par le Plan Général de Coordination S.P.S. (Sécurité et Protection de la Santé).

Recettes

Le Titulaire du lot DEMOLTIONS DEPOSES GROS ŒUVRE assure la gestion du compte prorata et procède au règlement des dépenses définies ci avant. Toutefois, il peut demander des avances aux autres Entrepreneurs afin d'assurer la continuité des paiements.
La répartition des dépenses est effectuée :
- En cours de chantier et à la fin des travaux.
- Proportionnellement aux montants des décomptes finaux des marchés des Entrepreneurs concernés.

Le Maître d'Œuvre n'intervient pas directement dans la gestion du compte prorata. Son rôle se limite à celui d'amiable compositeur, uniquement en cas de différend entre les Entrepreneurs, à leur demande.